



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 10 – OCTOBRE 2004

Publié le mercredi 10 novembre 2004

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – M. Bruno QUESADA, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Narbonne	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1758 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3254 portant renouvellement d'un agrément à assurer les formations aux premiers secours - Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3274 portant renouvellement d'un agrément à assurer les formations aux premiers secours à la direction départementale de la sécurité de l'Aude.....	2
SECRETARIAT GÉNÉRAL	2
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	2
<i>BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</i>	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1996 portant tarification d'un service d'enquêtes sociales - S.E.S./A.D.S.E.A.	2
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2004 portant tarification d'un service d'investigation d'orientation éducative - S.I.O.E./A.D.S.E.A.....	3
<i>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</i>	3
Décision n° 2004-11-2992 - Commission départementale d'équipement commercial - Création par transfert station-service SPAR - Peyriac-Minervois	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3004 portant modification d'un arrêté de classement d'un terrain de camping – Le terrain de camping de la Cesse à Bize Minervois	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	4
<i>BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ</i>	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2962 portant modification de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3045 relatif au tarif de la cantine scolaire de Villepinte	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3269 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale.....	5
<i>Bureau du Patrimoine et de l'Urbanisme</i>	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3025 relatif à la déclaration d'un immeuble situé sur la commune de Montferrand bien présumé vacant et sans maître.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3067 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains par voie d'expropriation en vue de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de MONTJARDIN et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3256 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de Belcaire - Biens présumés vacants et sans maître.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3258 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Cabrespine	8
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</i>	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3006 portant arrêt définitif des travaux et prescrivant des mesures supplémentaires à la Société des Mines d'Or de Salsigne concession de mines de fer, pyrite de fer et autres métaux connexes de Salsigne, concession de mines de mispickel et autres minerais connexes de Villanière , concession de mines de cuivre, plomb, argent et métaux connexes de Lastours.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3072 portant renouvellement de la Commission Départementale des Carrières de l'Aude.....	11
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	12
<i>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE</i>	12
Habitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3322)	12
Habitations dans le domaine funéraire « CASTELNAUDARY » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3323)	12
<i>Bureau des Usagers de la Route</i>	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1643 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr SIRVEN à La Redorte.....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1649 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr TOURROU à Carcassonne	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1652 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr CARRERAS à Carcassonne	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2799 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr SOUM à Carcassonne	14

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2800 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr GENDREU à Carcassonne	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2801 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr BOURDEL ARIBAUD à Carcassonne	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2802 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr SENTENAC MOUROU à Carcassonne	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2803 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr PINEL à Castelnaudary.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2804 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr FOURNIER à Serviès en Val.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2805 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr CHAMATI à Trèbes	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2813 portant nomination des membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Limoux pour l'examen des candidats au permis de conduire	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2814 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr BARTHE à Limoux	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2815 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr TEYCHENE à Limoux.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2816 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr JOULIA à Limoux	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2817 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr REVERDY à Limoux	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2819 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr VELTZ à Limoux	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2820 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr DUBS à Saint Hilaire	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2836 portant nomination des membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Narbonne pour l'examen des candidats au permis de conduire	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2837 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr JOURNES à Narbonne	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2838 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr PEBERNARD à CUXAC D'AUDE	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2840 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr GENNETAY à Narbonne	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2841 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr CASTELAR à SALLES D'AUDE	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2842 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR BOURDIN à Narbonne	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2843 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR LE GAL à Narbonne	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2844 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR BOUSCARLES à Gruissan	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2845 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR SERRANO à BIZE MINERVOIS	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2895 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR PONS à Narbonne	24
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	24
<i>BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES</i>	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2257 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale	24
SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3046 fixant le projet de périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du collège de St Nazaire d'Aude	26
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	27
MOYENS SANITAIRES.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3122 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie Mistral » à Coursan.....	27
POLE SANTE	27
<i>INTERVENTIONS SANITAIRES</i>	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3048 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3090 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2004 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINISS : 110002672	28

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-2189 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LE LAURAGAIS » à Castelnaudary.....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1761 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil de Jour pour personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés situé à Narbonne.....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2810 portant révision de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Carcassonne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 791 373	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2920 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 003 506.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2941 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'alimentation en eau de la commune de CASTELNAUDARY, à partir de la source de CO D'EN SENS, commune de LABECEDE LAURAGAIS	31
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2991 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes.....	31
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3137 portant extension de capacité du SESSAD rattaché à l'Institut de Rééducation MILLEGRAND et modification de l'âge des bénéficiaires	37
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3143 portant extension de capacité de la MAS d'ALAIGNE (Aude)	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3212 portant dissolution d'une Société Professionnelle d'Infirmières à NARBONNE (Aude) - Société Civile Professionnelle d'Infirmières « BAROSSO Laurence, URAN Corinne »	39
Cabinet Infirmier « Le Lorraine »	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3213 relatif aux épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant 2004 du centre hospitalier de Narbonne – 2 ^{ème} session.....	39
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2284 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société Coopérative « La Languedocienne » à Argeliers.....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2486 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative du Razès à LASSERRE DE PROUILLE	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2487 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative du Razès à Routier	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2488 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative Les Caves ROCBERE à Portel des Corbières	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2490 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative Viticole « Cave Anne de Joyeuse » à Limoux.....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2560 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative Agricole « Le Progrès » à Puichéric.....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2561 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Cave Coopérative à Narbonne	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2562 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Cave Coopérative de Vinification « Le Cellier de MALASSAN » à Saint Marcel sur Aude	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2851 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes »	45
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2936 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de La Pomarède - Tréville.....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2965 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2973 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Berre et du Rieu sur les ruisseaux de la Berre et du Rieu au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	46
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2976 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de LACAMP	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2980 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3052 fixant le stabilisateur départemental à appliquer au montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2004 dans le département de l'Aude	48
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3061 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – « Hameau de Lapeyre » à Limoux.....	48
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3062 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Lieu dit « Langlade » à Chalabre.....	49

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3135 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3138 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3146 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3147 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3149 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3153 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	51
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	51
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1430 relatif à l'approbation de la carte communale d'ISSEL	51
Commune de Bizanet - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation basse tension structurante et lotissement LA VERTU - Dossier n° 43 183 du 23.07.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3125).....	52
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation 32 LOTS OHLM VINHAS à LACONTE - Dossier n° 33 467 du 02.08.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3126).....	52
Commune de Espéraza - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement réseau BT RUE ELIE SERMET création poste MAISON DE RETRAITE - Dossier n° 43 118 du 09.08.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3144)	53
Commune de Caves - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement du réseau BTA ET création du poste LES OLIVIERS - Dossier n° 34 461 du 10.02.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3155)	54
Commune de Fanjeaux - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste EN BONNES renforcement BT 2ème tranche - Dossier n° 34 194 du 22.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3159)	54
Commune de Cazilhac - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BTS du lotissement communal LES COTEAUX DE RIVOIRE - Dossier n° 43 252 du 02.08.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3161)	55
Commune de Cailhau - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du POSTE NOTRE DAME DES PRES - Dossier n° 43 696 du 09.08.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3162).....	55
PRÉFECTURE DE RÉGION	56
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES	56
Extrait de l'arrêté n° 040999 - Composition du Conseil Économique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 5	56
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040949 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2005-2006	57
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1399 imposant à la Société HUNTSMAN la réalisation d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques du site de l'unité de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN - Plaine	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1402 imposant au garage PIERRON de poursuivre la surveillance des eaux souterraines suite à une pollution causée par les fuites d'hydrocarbures provenant de la station-service qu'il exploite sur le territoire de la commune de CHALABRE-Cours Sully-.....	60
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation - Carrière CHARLOU - Mairie de MAGRIE (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1821).....	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1849 prescrivant à la SAS LES SILOS DU SUD, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les compléments à l'étude de dangers relative à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux, dénommée « silo n° 1 », qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2929 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement concernant la SCA Distillerie d'OUVEILLAN	62
SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2073 portant sur la modification de la liste des personnes siégeant au Conseil Portuaire du Port d'Intérêt National de Port-la-Nouvelle.....	63

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE.....	63
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège).....	63
CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY.....	67
Décision n° 2004-26 - Avis de recrutement sans concours - Décret n° 2004-118 du. 06/02/2004 - Agent administratif - 1 poste	67
TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX.....	67
Extrait du contentieux n° 2003-11-1 - Affaire : Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Foyer d'accueil médicalisé « Henry Pech de Laclause » à CUXAC D'AUDE) contre Préfet de l'Aude	67

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement – M. Bruno QUESADA, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

VU le rapport établi par M. le Commissaire principal, Chef de la circonscription de police de Narbonne, soulignant l'attitude courageuse dont a fait preuve le gardien de la paix Bruno QUESADA le 27 septembre 2004 à 16H30. Ce jour là un désespéré se jetait dans le Canal de la Robine depuis le Pont de la Liberté, devant de nombreux témoins, qui avaient fait appel aux services de police ainsi qu'aux pompiers, sans pour autant envisager de plonger pour tenter de sauver cet homme. Dix minutes après environ, le gardien de la paix Bruno QUESADA n'a pas hésité à se mettre immédiatement à l'eau pour remonter l'homme qui avait coulé à pic. Il parvenait à extraire la victime du canal et commençait à lui prodiguer les premiers soins d'assistance respiratoire, mais en vain, car malgré l'intervention du SAMU et des pompiers l'homme n'a pu être ranimé.

Considérant que le comportement de l'intéressé mérite amplement d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER -

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bruno QUESADA, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Narbonne

ARTICLE 2 –

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1758 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est habilité à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFCPSAM – CFAPSE – CFAPSR- BNSSA – MNPS, ainsi que les formations continues réglementaires.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

MM. le Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Hugues BESANCENOT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3254 portant renouvellement d'un agrément à assurer les formations aux premiers secours - Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude est habilitée à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS, AFCPSSR, AFCPSAM, CFAPSE, CFAPSR, BNMPSS, BNNSA, ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

ARTICLE 2.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3.

MM. le Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 25 octobre 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3274 portant renouvellement d'un agrément à assurer les formations aux premiers secours à la direction départementale de la sécurité de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.

La Direction Départementale de la Sécurité de l'Aude est habilitée à assurer la formation aux premiers secours suivante : AFPS.

ARTICLE 2.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3.

MM. le Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
Alain FAUDON

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1996 portant tarification d'un service d'enquêtes sociales - S.E.S./A.D.S.E.A.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du S.E.S./A.D.S.E.A. est fixée comme suit:

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	2 096,89 (deux mille quatre vingt seize euros et quatre vingt neuf centimes)
Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 6, rue Pitot – 34063 Montpellier cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 juillet 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2004 portant tarification d'un service d'investigation d'orientation éducative - S.I.O.E./A.D.S.E.A.

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du S.I.O.E./A.D.S.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	14,83 (quatorze euros et quatre vingt trois centimes)

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 6, rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 juillet 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
 DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décision n° 2004-11-2992 - Commission départementale d'équipement commercial - Création par transfert station-service SPAR - Peyriac-Minervois

Réunie le 27 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Caballe Distribution, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activité d'une station-service de 131 m² de surface de vente comportant 4 positions de ravitaillement, annexée au supermarché à l'enseigne SPAR, Avenue Ernest Ferroul à Peyriac-Minervois. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Peyriac-Minervois.

Pour le préfet de l'Aude,
 La Directrice des Actions Interministérielles,
 Marie-José CHABBAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3004 portant modification d'un arrêté de classement d'un terrain de camping – Le terrain de camping de la Cesse à Bize Minervois

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-0040 du 12 janvier 1998 est modifié ainsi qu'il suit :
Lire « le terrain de camping de la Cesse sis à Bize Minervois, N° de Siret : 448 357 541 00011 ».

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-2637 en date du 06 septembre 2004 est annulé.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 octobre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2962 portant modification de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale est modifié ainsi qu'il suit :

- Pour le collège représentant les cinq communes les plus peuplées du département :

- Mme Isabelle CHESA, adjointe au maire de Carcassonne

Le reste sans changement.

- Pour le collège représentant les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale :

- M. Jacques CAMBOLIVE, conseiller municipal de BRAM

Le reste sans changement.

- Pour le collège représentant les établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Bernard NAUDY, président de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et le rapporteur général de la commission départementale de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3045 relatif au tarif de la cantine scolaire de Villepinte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune de Villepinte est autorisée à porter le prix du repas servi à la cantine scolaire de 2,25 € à 2,40 €

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le maire de Villepinte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 octobre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3269 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2002 est modifié comme suit :

B - MEMBRES DESIGNES**II - REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.) (ex F.E.N.) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Frédéric VAYSSE SE-UNSA de l'Aude 14 bd. Jean Jaurès – B. P. 17 11001 CARCASSONNE CEDEX	- M. Jean-Marie MERCADAL Lycée Jean Durand Avenue Dr R. Laënnec 11400 CASTELNAUDARY
- M. Jean-Paul RIGAIL SE-UNSA de l'Aude 14 bd. Jean Jaurès – B. P. 17 11001 CARCASSONNE CEDEX	- M. Jacques BIRINGER SE-UNSA de l'Aude 14 bd. Jean Jaurès – B. P. 17 11001 CARCASSONNE CEDEX
- Mme Mariane DEZARNAUD SE-UNSA de l'Aude 14 bd. Jean Jaurès – B. P. 17 11001 CARCASSONNE CEDEX	- Mme Mireille TAP École élémentaire Frédéric Mistral Avenue Wilson 11200 LEZIGNAN CORBIRES
- Mme Jeannette GIEULES Lycée Esplanade – B. P. 108 11303 LIMOUX	- Mme Aïcha IMAMOUINE Collège Varsovie – 16 bd. Varsovie 11000 CARCASSONNE
- M. Daniel AUTRAN École élémentaire 15 rue du 11 Novembre 11170 ALZONNE	- M. Patrice GUILLAUME École primaire – Avenue Termenès 11220 TALAIRAN

b) Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Gilbert SARTORÉ 36 rue Louis Braille 11000 CARCASSONNE	- M. Alain CAZANAVE 7 rue des Amandiers 11110 COURSAN
- Mme Rosine CHARLUT 3 rue Watteau 11090 CARCASSONNE	- Mme Brigitte MOREL 19 rue Lamartine 11000 CARCASSONNE

- M. Jean-Louis BURGAT
34 allée des Corbières
11130 SIGEAN

- Mme Claudine GLEIZES
7 rue Clément Ader
11400 CASTELNAUDARY

- M. Philippe DECHAUD
23 rue Marcellin Berthelot
11000 CARCASSONNE

- M. Jean-François DANIEL
9 avenue de Salles
11560 FLEURY

- M. Philippe BAILLOU
La Fajolle
11400 VERDUN EN LAURAGAIS

- M. Michel ALAUS
14 rue Marcellin Berthelot
11000 CARCASSONNE

III - REPRESENTANTS DES USAGERS

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

- M. Stéphane PARRINI
9 lotissement le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES

- Mme Christine CASTILLO
6 boulevard de Baliste
11100 NARBONNE

- Mme Roselyne RAMPTEAU
Avenue du Languedoc
11260 CAMPAGNE SUR AUDE

- Mme Catherine VIALE
5 rue du Levant
11290 MONTREAL

- Mme Jocelyne HUMBERDOT
Les Peupliers – Bât F, Appart. 24
11100 NARBONNE

- Mme Fabienne JEANNIN
30 place Alcantara
11300 LIMOUX

Suppléants

- M. Jean-Luc JEANNIN
30 place Alcantara
11300 LIMOUX

- Mme Nelly DURIEZ
12 quai du Chalabreil
11230 CHALABRE

- Mme Nathalie WAESSEM
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- Mme Sabine NOUXET
5 chemin de Rivoire
11000 CARCASSONNE

- Mme Annick BLANC
37 rue de la Barbacane
11130 SIGEAN

- Mme Cathy PEIX
33 rue d'Occitanie
11800 TREBES

- Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.) :

Titulaires

- Mme Elisabeth FRUCTUS
7 rue François de Châteaubriant
11000 CARCASSONNE

Suppléants

- Mme Marie-France LAPORTE
10 allée du Parc
11000 CARCASSONNE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 octobre 2004

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3025 relatif à la déclaration d'un immeuble situé sur la commune de Montferrand bien présumé vacant et sans maître

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est déclaré bien présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur la commune de Montferrand cadastré section AB n° 27, d'une superficie de 1 a 71 ca, lieu-dit « Le Village ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie de Montferrand et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le maire de Montferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 5 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3067 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains par voie d'expropriation en vue de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de MONTJARDIN et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains par voie d'expropriation en vue de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de MONTJARDIN.

ARTICLE 2 :

La commune de MONTJARDIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés.

ARTICLE 3 :

Sont déclarés cessibles les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux et le maire de MONTJARDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 octobre 2004
Le préfet,
Jean-Claude Bastion

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3256 relatif à la déclaration d'immeubles situés sur la commune de Belcaire - Biens présumés vacants et sans maître

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés biens présumés vacants et sans maître, les immeubles situés sur la commune de Belcaire et désignés ci-après :

Lieudit	Section	Numéro	Contenance
Le Caousoul	A	116	24 a 85 ca
Coumeille d'Algade-Nord (*)	B	166 – lot A 0001	22 a 20 ca
Les Ourtels (**)	D	1098 – lot A 0001	2 a 25 ca
Les Ourtels	D	1099	10 a 60 ca
Les Ourtels (***)	D	1103 – lot A 0001	6 a 50 ca
Les Ourtels	D	111	3 a 30 ca
Le Bac de la Fraïche	E	800	30 a 70 ca
Le Bac de la Fraïche	E	812	9 a 00 ca
Le Bac de la Fraïche	E	813	52 a 40 ca
Le Bac de la Fraïche	E	819	8 a 90 ca
Le Bac de la Fraïche	E	825	68 a 30 ca
Le Bac de la Fraïche	E	832	9 a 70 ca
Soula de Bouichet	ZI	2	73 a 50 ca

(*) bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 44 a 40 ca

(**) bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 13 a 50 ca

(***) bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 149 a 50 ca.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude fera l'objet d'une insertion dans un journal publié dans le département et d'un affichage à la mairie de Belcaire et dans les lieux réservés à cet effet de la commune pendant une durée de six mois.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux et Monsieur le maire de Belcaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3258 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Cabrespine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont attribués à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, les immeubles sis sur le territoire de la commune de Cabrespine et désignés ci-après :

Lieudit	Section	Numéro	Contenance
La Fraou	A	466	8 a 70 ca
Le Courvatiero	A	642	69 a 30 ca
Las Prados	B	764	78 a 30 ca
Plo de l'Estagnou	B	1210	88 a 27 ca
Le Cun de San Marti	B	1220	7 a 12 ca
Le Cun de San Marti	B	1231	2 a 12 ca
Le Cun de San Marti	B	1242	19 a 37 ca
Le Cun de San Marti	B	1246	42 a 00 ca

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le maire de Cabrespine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3006 portant arrêt définitif des travaux et prescrivant des mesures supplémentaires à la Société des Mines d'Or de Salsigne concession de mines de fer, pyrite de fer et autres métaux connexes de Salsigne, concession de mines de mispickel et autres minerais connexes de Villanière, concession de mines de cuivre, plomb, argent et métaux connexes de Lastours

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER –

La Société des Mines d'Or de Salsigne – M.O.S. – dont le siège social est au lieu-dit La Mine, CD 111, 11560 SALSIGNE, procédera à l'exécution des travaux déclarés par elle selon les modalités et plans produits à l'appui de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières des concessions de Salsigne, Villanière et Lastours, sous réserve des dispositions modificatives ou supplémentaires énoncées ci-après aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LA SURVEILLANCE ET LE TRAITEMENT DES EAUX MINIERES

2.1 – Compléments à l'étude hydrogéologique

Avant l'échéance d'un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Sté MOS devra faire réaliser par un tiers expert un complément à l'étude hydrogéologique ANTEA. Ce complément portera notamment sur la qualité et le débit des eaux résurgentes dans l'hypothèse où un pompage serait nécessaire pour, d'une part limiter le niveau de remontée des eaux minières, en particulier en cas de fortes précipitations, d'autre part limiter un éventuel impact de ces eaux sur le milieu naturel.

2.2 – Installation de pompage et /ou de traitement des eaux

Pour le cas où le complément évoqué au point 2.1 ci dessus conclurait à la nécessité de pomper les eaux minières, la Sté MOS devra proposer les caractéristiques de l'installation de pompage (capacité/puissance, positionnement, emplacement, lieu de rejet, entretien, surveillance...).

De la même manière, si ce complément ci dessus conclut à la nécessité de traiter les eaux minières, la Sté MOS devra proposer les caractéristiques de l'installation de traitement (capacité/puissance, positionnement, emplacement, lieu de rejet, entretien, surveillance...).

2.3 – Suivi de la remontée des eaux minières La Sté MOS est tenue de suivre au plus près la remontée des eaux minières dans les travaux miniers souterrains de la mine de Salsigne. La Sté MOS informera sans délai la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement – DRIRE LR- de leur apparition au jour ainsi que de leur débit de résurgence.

2.4 – suivi de la qualité des eaux minières

La Sté MOS est tenue, lors de leur remontée, de maintenir en place un suivi de la qualité des eaux minières. Ce suivi portera en particulier sur les paramètres suivants :

- Température
- Ph
- Conductivité
- MES
- Arsenic dissous et arsenic total
- Fer
- Sulfates

2.5– suivi de la qualité des eaux du milieu

Afin de déceler d'éventuelles pertes des eaux minières dans le Grésillou et /ou dans l'Orbiel, La Sté MOS est tenue, lors de la remontée des eaux minières, de maintenir en place un suivi hebdomadaire des eaux du milieu récepteur.

Ce suivi portera sur les paramètres suivants :

- Température
- Ph
- Conductivité
- MES
- Arsenic dissous et arsenic total,
- Fer,
- Sulfates

Ce suivi sera réalisé aux points ci-après dont l'implantation est reportée sur l'extrait de carte en annexe 1

- Point Mine 1 = Grésillou en amont du site minier
- Point Mine 2 = Grésillou en aval du site minier
- Point Mine 3 = Grésillou avant Orbiel
- Point Lastours 1 = Orbiel amont Grésillou
- Point Lastours 2 = Orbiel aval Grésillou

2.6 – Eaux issues de la verse dite de l'Atelier

La Sté MOS est tenue de préciser les caractéristiques du bassin filtrant qu'elle propose de mettre en place pour traiter les eaux issues de la verse dite de l'Atelier.

2.7 – Document de synthèse

La Sté MOS accompagnera le mémoire de fin de travaux visé à l'article 12 ci après d'un document synthétisant toutes les données et informations évoquées aux points 2 ci dessus.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES RISQUES LIES AU GAZ

Avant l'échéance d'un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Sté MOS fournira une note justifiant l'absence de risque résiduel lié au gaz radon après l'exploitation. Cette note prendra en compte la nouvelle situation créée par l'arrêt des travaux et les conséquences de l'ennoyage .

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LA SECURISATION DES OUVRAGES MINIERES

4.1 - Localisation

La Sté MOS effectuera un compte rendu précis des travaux réalisés pour chaque ouvrage (puits, galeries,...) Ce compte rendu comportera, notamment, tous les éléments nécessaires à la connaissance de l'état final du site concerné et à sa localisation (calage GPS, plan IGN à l'échelle adaptée, photographies illustrant les mesures mises en œuvre, plans côtés...) Pour chaque ouvrage, seront précisés les aléas résiduels éventuels .

4.2 - Nature des travaux

Tous les travaux seront effectués conformément aux prescriptions de l'annexe à la circulaire DIE 200 du 06 août 1991, relative aux aspects techniques de l'abandon des travaux et installations des exploitations des mines et des carrières, et tout particulièrement les galeries faisant l'objet d'un foudroyage ou d'un remblayage.

4.3 - Prise en compte des chiroptères

Sur les sites où la présence d'un habitat de chiroptères est avérée, en l'occurrence dûment signalée par l'autorité compétente (DIREN LR), la Sté MOS réalisera la fermeture des orifices selon une méthode validée par l'administration et préservant cet habitat, uniquement si ce mode de fermeture est compatible avec les impératifs de sécurité prioritaires tels que la prévention des risques d'effondrement, d'intrusion...

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES DECOUVERTES ET LES VERSES

5.1 Clôtures et signalisation

La Sté MOS procédera à la réfection et la remise en état des clôtures de la Mine à Ciel Ouvert (M.C.O.) et des panneaux appropriés signalant le danger.

5.2 Prise en compte des études d'impact et enquêtes publiques antérieures

La Sté MOS fournira dans un délai de 2 mois une note traitant de la situation finale prévue au regard des études d'impact et des enquêtes publiques réalisées en 1991 et 1993 et relatives à la MCO.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES PLANS CADASTRAUX ET LES LIMITES DE COMMUNES

La Sté MOS se rapprochera des services départementaux compétents du cadastre afin qu'il soit procédé, si nécessaire, à une mise à jour des plans cadastraux des communes de Villanière et Salsigne sur les zones affectées par les travaux. L'opportunité de mettre en place des bornes marquant la limite entre ces deux communes sera étudiée et suivie d'effet le cas échéant.

ARTICLE 7 – TRANSFERT D'OUVRAGES, DE BATIMENTS LIES A L'ACTIVITE MINIERE

Pour le cas où un ou plusieurs ouvrages, un ou plusieurs bâtiments, liés à l'activité minière feraient l'objet d'un projet de reprise par un repreneur bien identifié qui s'engagerait par écrit à reprendre les dits ouvrages dans l'état où ils sont et à prendre en même temps la responsabilité qui s'y rattache, la demande du repreneur et son engagement devront être joints au mémoire visé à l'article 12 ci-après. Si un ou plusieurs de ces ouvrages sont susceptibles de créer des risques pour les personnes ou pour le public, le transfert ne pourra intervenir que lorsque leur mise en sécurité aura été effectuée.

ARTICLE 8 – PRESERVATION DU PATRIMOINE INDUSTRIEL DU SITE DE NARTAU

8.1 -La Sté MOS prendra toutes dispositions pour ne pas porter atteinte aux évacuations de fours dites " traînasses " répertoriées sur le site dit de Nartau.

8.2 – La Sté MOS prendra l'attache des autorités compétentes afin que soit envisagée la conservation de vestiges des anciennes installations existant sur le carreau de l'ancienne carrière de Nartau.

8.3 – Lors de la réalisation des travaux de mises en sécurité des anciens travaux miniers de Nartau, la Sté MOS prendra toutes les dispositions pour préserver les aménagements des anciens accès aux ouvrages tout en tenant compte des impératifs de sécurité prioritaires.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA CONSERVATION ET LA SAUVEGARDE DES PLANS ET ARCHIVES, A LA MEMOIRE DES TRAVAUX

9.1 - A la fin des travaux, la Sté MOS est tenu de remettre au DRIRE-LR les registres et plans visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1995 et constatant l'avancement des travaux. Ces documents seront accompagnés d'une liste des plans et documents remis.

9.2 – La Sté MOS se rapprochera de la DRIRE –LR pour la conservation des archives de la Société non concernées par le point 9.1 ci-dessus.

9.3 – En vue de la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers, la Sté MOS remettra au DRIRE-LR un tableau complet de tous les ouvrages débouchant au jour (puits et galeries) répertoriés dans les 3 concessions avec mentions de leurs coordonnées et leurs caractéristiques. Seront joints à ce tableau les documents cartographiques de la projection en surface des travaux peu profonds (< 50 m) sur les filons Ramèle et Fontaine de Santé, ainsi que sur les autres sites répertoriés. L'occupation du sol au droit de ces travaux sera mentionnée.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent arrêté ne valent qu'au titre de l'exercice de la police des mines. Ces dispositions ne préjugent en rien des autres autorisations administratives susceptibles de régir la réalisation des travaux considérés, dont la Sté MOS aura à se pourvoir en tant que de besoin. La Sté MOS informera le Préfet de l'existence d'installations hydrauliques servant en tout ou partie, et dans ce dernier cas, en précisant dans quelle proportion, à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines, ainsi que des droits et obligations afférents à ces installations. La Sté MOS donnera, pour chacune d'elles, la description, le plan ainsi que le coût de la dernière année de fonctionnement effectif. La Sté MOS informera, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent le Préfet de l'existence d'installations hydrauliques servant à assurer la sécurité. Elle donnera, pour chacune d'elles, la description, la localisation, le plan ainsi que, d'une part, le coût de la dernière année de fonctionnement effectif et d'autre part, l'estimation du coût des dix années de fonctionnement à venir.

ARTICLE 11 RAPPORT DE SUIVI

Dès l'achèvement des mesures fixées par le présent arrêté, la Sté MOS établira un rapport commenté qui devra faire le bilan des contrôles et suivis effectués ainsi que le point sur les mesures mises en œuvre.

ARTICLE 12 – MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX ET RECOLEMENT

Dès l'achèvement des mesures fixées par le présent arrêté, la Sté M.O.S. adressera au préfet, en quatre exemplaires, un mémoire comprenant un compte rendu des travaux réalisés et les plans modifiés tenant compte des travaux exécutés, afin de pouvoir procéder à la visite de récolement prévue par l'article 47 du décret du 9 mai 1995 modifié. Ce mémoire comportera en particulier une note établie par un expert de compétence reconnue justifiant du respect des préconisations relatives à la stabilité à long terme des flancs de la MCO et des verses. Il ne sera donné acte à la Sté M.O.S. de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières qu'après établissement du procès-verbal de récolement cité à l'article 47 du décret du 9 mai 1995 modifié, constatant l'exécution des mesures prévues dans ladite déclaration ainsi que des mesures supplémentaires prescrites ci-dessus ou dont la réalisation découlerait des analyses et études conduites en application du présent arrêté.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Conformément aux dispositions du Code Civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, y compris après la constatation de la cessation des obligations de la Sté M.O.S. au titre du Code Minier.

ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION :

Une copie du présent arrêté sera notifié à la Sté M.O.S. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 16 – EXECUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement LANGUEDOC ROUSSILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 septembre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3072 portant renouvellement de la Commission Départementale des Carrières de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale des Carrières de l'Aude est composée comme suit :

Président : M. le Préfet de l'Aude ou son représentant,

Membres titulaires désignés pour trois ans à compter du présent arrêté

Représentant les Administrations :

Le directeur régional de l'environnement ou son représentant

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Représentant le Conseil Général de l'Aude :

- M. le Président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant désigné, M. Alain MARCAILLOU, conseiller général du canton de CONQUES/ORBIEL

Désigné par le Conseil général de l'Aude :

Titulaire : M. Michel BROUSSE, conseiller général du canton de SALLES/L'HERS

Suppléant : M. Hervé BARO, conseiller général du canton de MOUTHOMET

Représentant des maires :

Titulaire : M. Gérard BARTHES, maire de la commune de FERRALS DES CORBIERES

Suppléant : M. Gilbert PY, Maire de CAMPAGNE SUR AUDE

Représentant des exploitants de carrières :

Titulaires :

- M. Yves PENELON, Société des carrières de la 113

- M. Didier KLASSEN - Imérys Minéraux France S.A. - AXAT

Suppléants :

- M. Jean RIVIERE - S.A. Rivière à TREBES)

- M. MAURY - Aude Agrégats, Mousoulens

Représentant des professions utilisatrices de matériaux de carrières :

Titulaire : M. Pierre CHIANTA - Société Béton de France - NARBONNE

Suppléant : M. Paul PEREZ - Ciments Lafarge - PORT LA NOUVELLE

Représentant de la profession agricole :

Titulaire : M. Jean-Louis ALAUX - SALSIGNE

Suppléant : M. Jacques SERRE - MONZE

Représentant des associations de protection de l'environnement :

Titulaires :

- M. Pierre ESPELUQUE, Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de l'Aude - CARCASSONNE

- Mlle Marie GUERARD, présidente de la Fédération Aude Claire - LIMOUX

Suppléants :

- M. André AURIAC - Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de l'Aude

- M. Georges GLARDON - association ECCLA Carcassonne

ARTICLE 2 :

Sont également membres de droit de la commission départementale des carrières avec voix délibérative, les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée, lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

ARTICLE 3 :

Le président de la commission départementale des carrières peut appeler à participer aux travaux de la commission à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile. Sont notamment invités à participer aux réunions de la commission à titre consultatif et sans voix délibérative les représentants des services de l'état qui peuvent être amenés à se prononcer sur les projets présentés. Les suppléants peuvent assister et participer aux travaux de la commission sans voix délibérative quand ils ne représentent pas es-qualité le titulaire absent.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission des carrières est effectué par les services de la préfecture qui fixe l'ordre du jour et convoque la commission. L'arrêté préfectoral n° 2001-0603 du 8 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 octobre 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Habilitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3322)

N°d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04 -11-3322	CARCASSONNE	M. Jean René HUIITELEC	M	04.11.243 Renouvellement d'habilitation 6 ans

Habilitations dans le domaine funéraire « CASTELNAUDARY » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3323)

N°d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04 -11-3323	CASTELNAUDARY	Communauté des communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais - 9 cours de la République	C, E, F, <u>G</u> , H,K A, B	04.11.236 Modification d'habilitation jusqu'au 19.03.2005

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1643 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr SIRVEN à La Redorte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} avril 2004, M. le Docteur Jean Paul DUBS médecin, domicilié 2, rue de l'ancienne mairie 11250 Saint Hilaire est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Limoux chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2004.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-0042 en date du 16 janvier 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1649 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr TOURROU à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Jean Pierre TOURROU médecin, domicilié 67, av Bunau Varilla 11000 Carcassonne est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-3933, en date du 24 septembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1652 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr CARRERAS à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Didier CARRERAS médecin, domicilié 31, rue Courtejaire 11000 Carcassonne est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2003-2058, en date du 18 août 2003.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2799 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr SOUM à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Philippe SOUM médecin, domicilié 26, rue de Verdun 11000 Carcassonne est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-3936 en date du 24 septembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2800 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr GENDREU à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Guy GENDREU médecin, domicilié 86, rue de Verdun 11000 Carcassonne est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-3937 en date du 24 septembre 2002.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2801 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr BOURDEL ARIBAUD à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

A compter du 1^{er} juillet 2004, Mme le Docteur Alice BOURDEL ARIBAUD médecin, domiciliée 25, av. Jean Moulin 11000 Carcassonne est agréée, es qualité, par mes soins et désignée :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- Pour siéger, à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-3938 en date du 24 septembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2802 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr SENTENAC MOUROU à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

A compter du 1^{er} juillet 2004, Mme. le Docteur Hélène SENTENAC MOUROU médecin, domiciliée 25, av Jean Moulin 11000 Carcassonne est agréée, es qualité, par mes soins et désignée :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-0142 en date du 19 janvier 2004.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2803 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr PINEL à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Guillaume PINEL médecin, domicilié 277, av Arnaud Vidal 11400 Castelnaudary est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2003-1184 en date du 19 mai 2003.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2804 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr FOURNIER à Serviès en Val

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur André FOURNIER médecin, domicilié 11220 Serviès en Val est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-0120 en date du 15 janvier 2004.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2805 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr CHAMATI à Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1er juillet 2004, M. le Docteur Jacques CHAMATI médecin, domicilié 10, avenue Pasteur 11800 Trèbes est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Carcassonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2003-1185 en date du 19 mai 2003.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2813 portant nomination des membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Limoux pour l'examen des candidats au permis de conduire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont désignés à compter du 1^{er} juillet 2004, pour faire partie de la commission médicale chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route susvisé ou dont le permis est soumis à renouvellement et qui sont domiciliés dans l'arrondissement de Limoux :

1^{ère} commission : les médecins :

- Claude BARTHE - 33, rue Maurice Lacroux - 11300 Limoux
- André TEYCHENE - 10, rue du Palais - 11300 Limoux

2^{ème} commission : les médecins :

- Yves JOULIA - 7, rue Jean Jaurès - 11300 Limoux
- Jean REVERDY - 15, place du 22 septembre1 - 1300 Limoux

Ces médecins siégeront en commission alternativement par groupe de deux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence d'un médecin, les médecins agréés par mes soins pour siéger en « libéral » pourront en tant que de besoin siéger en commission médicale.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté cesseront d'avoir effet le 30 juin 2006.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-0042, en date du 16 janvier 2002, sus-visé, portant nomination des membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de LIMOUX, est abrogé ;

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2814 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr BARTHE à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Michel BARTHE médecin, domicilié 33, rue Maurice Lacroux 11300 Limoux est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Limoux chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-0117 en date du 15 janvier 2004.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2815 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr TEYCHENE à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

à compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur André TEYCHENE médecin, domicilié 10, rue du Palais 11300 Limoux est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Limoux chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-3944 en date du 24 septembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2816 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr JOULIA à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Yves JOULIA médecin, domicilié chemin de la Mazère Saint Andrieu 11300 Limoux est agréé, es qualité, par mes soins et désigné pour siéger, à la commission médicale primaire de Limoux chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 07 avril 2006, date du soixante et dixième anniversaire de l'intéressé.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-3945 en date du 24 septembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2817 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr REVERDY à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Jean REVERDY médecin, domicilié 15, place du 22 novembre 11300 Limoux est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Limoux chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-3946 en date du 24 septembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2819 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr VELTZ à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

À compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Jacques VELTZ médecin, domicilié centre médical 11190 Couiza est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Limoux chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-0846 en date du 1^{er} avril 2004.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2820 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr DUBS à Saint Hilaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Jean Paul DUBS médecin, domicilié 2, rue de l'ancienne mairie 11250 Saint Hilaire est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Limoux chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-0834 en date du 1^{er} avril 2004.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2836 portant nomination des membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Narbonne pour l'examen des candidats au permis de conduire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont désignés à compter du 1^{er} juillet 2004, pour faire partie de la commission médicale chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route susvisé ou dont le permis est soumis à renouvellement et qui sont domiciliés dans l'arrondissement de Narbonne :

1^{ère} commission : les médecins :

- Jean-Paul JOURNES - 31, quai Victor Hugo -11100 NARBONNE
- Jacques PEBERNARD - Centre médical - 9, rue des caves - 11590 CUXAC D'AUDE

2^{ème} commission : les médecins :

- Claude PONS - 8, quai Victor Hugo - 11100 NARBONNE
- Michel WAILLS - 31, quai Victor Hugo - 11100 NARBONNE

3^{ème} commission : les médecins :

- Yvon GENNETAY - 8, quai Victor Hugo - 11100 NARBONNE
- Pierre CASTELAR - Centre médical - Rte de Coursan - 11100 NARBONNE

4^{ème} commission : les médecins :

- Jean BOURDIN - 31, av des Pyrénées - 11100 NARBONNE
- Franck LE GAL - 31, quai Victor Hugo - 11100 NARBONNE

Ces médecins siégeront en commission alternativement par groupe de deux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence d'un médecin, les médecins agréés par mes soins pour siéger en « libéral » pourront en tant que de besoin siéger en commission médicale.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté cesseront d'avoir effet le 30 juin 2006 ;

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-0043 en date du 16 janvier 2002, sus-visé, portant nomination des membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de NARBONNE, est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2837 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr JOURNES à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Jean Paul JOURNES médecin, domicilié 31, quai Victor Hugo 11100 Narbonne est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Narbonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-3942 en date du 24 septembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2838 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr PEBERNARD à CUXAC D'AUDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Jacques PEBERNARD médecin, domicilié centre médical 9, rue des caves 11590 CUXAC D'AUDE est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Narbonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-3941 en date du 24 septembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2840 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr GENNETAY à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

à compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Yvon GENNETAY médecin, domicilié 8, quai Victor Hugo 11100 Narbonne est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Narbonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-3940 en date du 24 septembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2841 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr CASTELAR à SALLES D'AUDE

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Pierre CASTELAR médecin, domicilié 3, rue du 14 juillet 11110 SALLES D'AUDE est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Narbonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-0119 en date du 15 janvier 2004.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2842 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR BOURDIN à Narbonne

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Jean BOURDIN médecin, domicilié 31, avenue des Pyrénées 11100 Narbonne est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Narbonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-4821 en date du 12 décembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2843 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR LE GAL à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Franck LE GAL médecin, domicilié 31, quai Victor Hugo 11100 Narbonne est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Narbonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-4822 en date du 12 décembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2844 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR BOUSCARLES à Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur François BOUSCARLE médecin, domicilié, 36 avenue général Azibert 11430 Gruissan est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Narbonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-0118 en date du 15 janvier 2004.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2845 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR SERRANO à BIZE MINERVOIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Denis SERRANO médecin, domicilié centre médical du val de Cesse, 20 avenue de la gare 11120 BIZE MINERVOIS est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de Narbonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-0847 en date du 1^{er} avril 2004.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2895 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR PONS à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2004, M. le Docteur Claude PONS médecin, domicilié 8, quai Victor Hugo 11100 Narbonne est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, à la commission médicale primaire de Narbonne chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-4820 en date du 12 décembre 2002.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2257 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER.

La composition nominative de la commission départementale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est fixée comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

Le préfet ou son représentant
 Le sous-préfet de Narbonne
 Le secrétaire général pour l'administration de la police
 Le directeur départemental de la sécurité publique
 La chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
 L'assistante de service social

A titre consultatif :

L'assistante de service social, conseillère technique régionale
 Les médecins de prévention

II – MEMBRES REPRESENTATIFS SUR LE PLAN LOCAL DE L'ACTION SYNDICALE, MUTUALISTE ET SOCIALE

- **REPRESENTATION SYNDICALE :**

1 – Personnels de police

Titulaires	Suppléants
UNSA-Police	
M. Georges FITE M. Jean-Marc GUY M. Pascal FAORO M. Claude CATTIAUX M. Alain SIMON M. Georges FABRE	M. Patrick GAYZARD M. Jean-Louis PEVERE M. William ANDREU M. Mario FAYOS M. Jean-Louis MAZARROTTI M. Philippe LAMICHAU
ALLIANCE-Police Nationale	
M. Gilles MONTAGNE M. Patrice AURET M. Michel MOURET	Mme Nathalie SENDER M. Laurent CAMPOY M. Jean-Jacques CROS
SNOP	
M. Jean Marc ELIAS	M. Bernard SUBREVILLE
SNIPAT	
Mme Myriam BARRIERE	Mme Geneviève ANTOLIN
SGP-FO	
Mme Isabelle HOUDY	M. Jean-Louis YACONO

2 – Personnels de préfecture

Titulaires	Suppléants
CFDT	
Mme Marie-Hélène MERLOS Mme Maddy ARQUES	Mme Nicole MIALHE Mme Ghislaine MONTES
SAPAP- UNSA	
M. René VAYSSIELIER	M. Pierre TARBOURIECH

FO

Mme Valérie BOYER
Mme Dominique ROUJOU

Mlle Muguette HUC
Mme Josiane ADRIANI

- **REPRESENTATION MUTUALISTE :**

1 - Personnels police et CRS

Titulaire	Suppléant
M. Guy BOYER	M. Francis ALRIC
M. Bernard POUJADE	M. Raoul BOUISSET
M. Dominique GUILARD	M. David OCANA

2 - Personnels de préfecture

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Angèle BOUISSINET	Mme Corinne CAMPILLE

- **REPRESENTATION DES ASSOCIATIONS DE PERSONNEL :**

1 - Association nationale d'action sociale de la police nationale et du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (ANAS)

Titulaire	Suppléant
M. Philippe PEREZ	Mme Alice DEUDON

2 - Amicale du personnel de la préfecture et des sous-préfectures de l'Aude (APPA)

Titulaire	Suppléant
Mme Martine DELPECH	Mme Marlène ARCIZET

ARTICLE 2.

La durée du mandat des membres représentatifs sur le plan local de l'action syndicale pour les personnels de préfecture, de l'action mutualiste et sociale est de 3 ans à compter du 31 mars 2003.

La durée du mandat des membres, nouvellement nommés, représentatifs sur le plan local de l'action syndicale pour les personnels de police est de 3 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3.

L'arrêté préfectoral n° 2003-0749 du 31 mars 2003 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale est abrogé.

ARTICLE 4.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 juillet 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3046 fixant le projet de périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du collège de St Nazaire d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le projet de périmètre du futur S.I.V.U. du collège de St Nazaire d'Aude comprend les treize communes suivantes : ARGELIERS, BIZE MINERVOIS, GINESTAS, MAILHAC, MARCORIGNAN, MIREPEISSET, PARAZA, POUZOLS MINERVOIS, ST MARCEL SUR AUDE, ST NAZAIRE D'AUDE, STE VALIERE, SALLELES D'AUDE et VENTENAC EN MINERVOIS.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L 5211-5 du C.G.C.T. le présent arrêté est notifié à chacune des treize communes intéressées afin que leurs conseils municipaux se prononcent par délibération sur le projet de périmètre proposé. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'accord du conseil municipal est réputé acquis.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne le 4 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3122 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie Mistral » à Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 547, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur Jean-Louis MORA et de Monsieur Jean-François CAMPS, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 2 novembre 2004, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie Mistral », l'officine de pharmacie sise 31, avenue Frédéric Mistral à Coursan, ayant fait l'objet de la licence n° 240 du 15 février 1994.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

POLE SANTE

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3048 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques de l'Aude est reconduite comme suit :

- en qualité de psychiatre désigné par le procureur général près de la cour d'appel de Montpellier : Monsieur le docteur Jean-Louis ROMAIN, psychiatre praticien hospitalier au centre hospitalier de Carcassonne,
- en qualité de magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Montpellier : Monsieur Claude COZAR, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Carcassonne,
- en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Aude : Monsieur le docteur Dominique GERARD, psychiatre,
- en qualité de personnalité désignée par le président du conseil général de l'Aude : Monsieur Jacques DREYER-DUFER, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).

ARTICLE 2 :

- La durée du mandat de Messieurs Jacques DREYER-DUFER et Jean-Louis ROMAIN est de trois ans, du 05/10/2004 au 04/10/2007, renouvelable.
- La durée du mandat de Monsieur Claude COZAR est de trois ans, du 18/03/2003 au 17/03/2006, renouvelable.
- La durée du mandat de Monsieur Dominique GERARD est de trois ans, du 17/04/2004 au 16/04/2007, non renouvelable.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Carcassonne, le 05 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur du cabinet,
 Alain FAUDON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3090 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2004 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) - N° FINESS : 110002672

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2650 du 13 septembre 2004 sont rapportées.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » sont autorisées pour l'exercice 2004 comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 440,00	559 342,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 770,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 132,00	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	552 318,00	607 724,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 406,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » est fixée à 552 318,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 026,50 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mr le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme la présidente de l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » et Mr le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-2189 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LE LAURAGAIS »" à Castelnaudary

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

Le CCAS de Castelnaudary, gestionnaire de l'établissement " Le Lauragais ", situé à Castelnaudary, représenté par M. Patrick Maugard, Président du Conseil d'Administration

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 29 septembre 2004

Le représentant de l'établissement,

Le président du Conseil Général,

Le préfet de l'Aude,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1761 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil de Jour pour personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés situé à Narbonne

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association « Auxilia » en vue de la création d'un centre d'accueil de jour de 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER et troubles apparentés sur la commune de Narbonne, est agréée. La mise en service de l'établissement projeté n'est pas autorisée par défaut de financement de l'enveloppe Assurance Maladie : celle-ci interviendra dès que tout ou partie du financement nécessaire au budget de soins aura été dégagé.

ARTICLE 2

Cette création fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du code de l'action Sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par Décret en conseil d'Etat en vue de la mise en œuvre totale ou partielle de ces lits.

ARTICLE 3

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'autorisation est subordonnée au respect de l'ensemble des normes et de la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 5

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26.11.2003.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai de deux mois à compter de sa notification et adressé au Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et affiché, pendant 1 mois, à la Préfecture de l'Aude ainsi qu'à la Mairie de Narbonne dans les 15 jours suivant sa notification.

Carcassonne, le 26 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,

Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2810 portant révision de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Carcassonne pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 791 373

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

Le président du conseil général

Chevalier de la légion d'honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 21 juin 2004 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAMSP de Carcassonne pour l'exercice 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Carcassonne sont autorisées comme suit :

Dépenses en euros :

Total 312 001

Recettes en euros :

Assurance Maladie..... 249 601

Département..... 62 400

Total 312 001

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMSP de Carcassonne est fixée à 249 601 euros à compter du 1^{er} octobre 2004.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la participation du Département à hauteur de 20% du budget global est fixée à 62 400 Euros à compter du 1^{er} octobre 2004.

ARTICLE 5 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le montant de la dotation fixée par l'arrêté rappelé à l'article 1 et le montant de la dotation fixée aux articles 3 et 4 pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2004.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062- BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 septembre 2004

- Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,

Delphine HEDARY

- Pour le président du conseil général et par délégation,

Le directeur général des services,

Michel ROUBIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2920 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110 003 506

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général
Chevalier de la légion d'honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Narbonne sont autorisées comme suit :

Dépenses en euros :

Total 49 004

Recettes en euros :

Assurance Maladie..... 39 203

Département..... 9 801

Total 49 004

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMSP de Narbonne est fixée à 39 203 Euros à compter du 1^{er} octobre 2004.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la participation du Département à hauteur de 20% du budget global est fixée à 9801 euros à compter du 1^{er} octobre 2004.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 septembre 2004
 - Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY
 - Pour le président du conseil général et par délégation,
 Le directeur général des services,
 Michel ROUBIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2941 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'alimentation en eau de la commune de CASTELNAUDARY, à partir de la source de CO D'EN SENS, commune de LABECEDE LAURAGAIS

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire ci-dessus visés et annexés, les terrains nécessaires à la réalisation du projet de captage de la source de CO d'EN SENS, par le commune de CASTELNAUDARY, sur le territoire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les maires de CASTELNAUDARY et LABECEDE LAURAGAIS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

Carcassonne, le 29 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2991 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes, prévue au Titre 1^{er} article 1^{er} du décret susvisé du 14 mars 1986, pour pratiquer les examens lors d'admission de candidats aux emplois publics, lors de l'octroi et renouvellement des congés maladie et réintégration à l'issue de ces congés des agents de la Fonction Publique Etat, Hospitalier et Territoriale, est fixée comme suit pour 3 ans, du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2007 :

MEDECINS GENERALISTES**ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE**

ARZENS (11290)		
CARLES Jean-Serge	N° 240 – Chemin de Fafur	☎ 04.68.76.20.38
BRAM (11150)		
MARTY Janelise	21 Rue St Hubert - Groupe Médical	☎ 04.68.76.10.26
CAPENDU (11700)		
COMBIS Bernard	Centre Médical	☎ 04.68.79.01.57
PETIT Jean-Claude	Centre Médical	☎ 04.68.79.01.57
CARCASSONNE (11000)		
ARDERIU Roselyne	Centre Médical du Centre - 23 Boulevard Jean Jaurès	☎ 04.68.10.22.33
ATTIAS Alain	Groupe Médical du Centre - 23 boulevard Jean Jaurès	☎ 04.68.10.22.33

BOMBARDA Jean-Pierre	Groupe Médical du Rond-Point de Grazaillles - 40 rue Fernandel	☎ 04.68.25.05.18
BOURDEL-ARIBAUD Alice	25 avenue Jean Moulin	☎ 04.68.47.11.70
CARRERAS Didier	31 rue Courtejaire	☎ 04.68.25.87.36
ELIAS Daniel	Centre Médical du Centre - 23 Boulevard Jean Jaurès	☎ 04.68.10.22.33
GASTON Jean-Charles	31 rue Courtejaire	☎ 04.68.25.87.36
JULLIAN Jean-Philippe	Centre Médical du Centre - 23 Boulevard Jean Jaurès	☎ 04.68.10.22.33
LECOMTE Franck	Centre Médical de l'Aqueduc - 13 Rue des Pyrénées	☎ 04.68.11.50.80
LLANES Jean-Pierre	Centre Médical du Centre - 23 Boulevard Jean Jaurès	☎ 04.68.10.22.33
MAZURIER Denise	15 Rue Buffon	☎ 04.68.25.21.74
MICHARD Jean-Louis	38 Allée d'Iéna	☎ 04.68.25.00.82
MOURAD Georges	Centre de Séjour du Pont Vieux - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	☎ 04.68.24.31.50
PAUX Philippe	Cabinet de l'Aqueduc – Saint Jacques – 13 rue des Pyrénées	☎ 04.68.11.50.80
PERES Jean-Louis	17 Boulevard du Cdt Roumens	☎ 04.68.25.15.17
PEYRE Philippe	Groupe Médical du Centre - 23 boulevard Jean Jaurès	☎ 04.68.10.22.33
PIDOUX Hervé	Groupe Médical de la Pierre Blanche -17 Rue Jean-Baptiste Perrin	☎ 04.68.11.48.48
QUILLE Patrick	Centre Médical du Rond-Point de Grazaillles- 40 Rue Fernandel	☎ 04.68.25.05.17
SENTENAC-MOUROU Hélène	25 avenue Jean Moulin	☎ 04.68.47.11.70
SOUM Philippe	26 rue de Verdun	☎ 04.68.25.40.50
TOURROU Jean-Pierre	67 avenue Bunau Varilla – Route de Limoux	☎ 04.68.72.51.73
CAUNES MINERVOIS (11160)		
FRANCISCO Jacques	Avenue du Minervois	☎ 04.68.78.03.30
FRANCISCO Jean-José	Avenue du Minervois	☎ 04.68.78.03.30
VARENNE Georges	Groupe Médical - 225 avenue Argent Double	☎ 04.68.78.01.90
CONQUES SUR ORBIEL (11600)		
HELENE Jean-Jacques	Groupe Médical de l'Orbiel – Avenue des Lys	☎ 04.68.77.15.34
LA REDORTE (11700)		
SIRVEN Jean	Centre Médical	☎ 04.68.91.48.26
LAVALETTE (11000)		
GOROSTIS François	7 Avenue du Razès	☎ 04.68.26.91.08
PUICHERIC (11700)		
VENTRESQUE Jean-Louis	5 rue de l'Abreuvoir	☎ 04.68.43.71.11
RIEUX MINERVOIS (11160)		
CORNUS-PRATX Marie-Hélène	Centre " Joliot Curie " - 41 Avenue du 24 août 1944	☎ 04.68.78.16.81
PUEL Jean-Luc	Centre " Joliot Curie " - 41 Avenue du 24 août 1944	☎ 04.68.78.16.81
SALLES SUR L'HERS (11410)		
BINET Georges	15 rue Paul Dimeur	☎ 04.68.60.30.35
SERVIES EN VAL (11220)		
FOURNIER André	1 impasse de l'Eglise	☎ 04.68.24.06.08
TREBES (11800)		
BANIS Claude	Centre Médical Laennec - Route de Rustiques	☎ 04.68.78.70.01
CLARY Bernard	Centre Médical " Le Caducée " - Route Minervoise	☎ 04.68.78.76.02
GRAVES Jacques	Centre Médical " Le Caducée " - Route Minervoise	☎ 04.68.78.76.02
MONTLAUR Marie-Claire	Centre Médical Laennec - Route de Rustiques	☎ 04.68.78.70.01
MUNCK Philippe	Centre Médical Laennec - Route de Rustiques	☎ 04.68.78.70.01

	VILLEGAILHENC (11600)	
NOURRISSON Pierre Hugo	Cabinet Médical du Trape	☎ 04.68.77.16.36

ARRONDISSEMENT DE LIMOUX

	BELPECH (11420)	
PEYROT Gilbert	Groupe Médical - 2 Rue Castelas	☎ 04.68.60.62.91
	BELVEZE DU RAZES (11240)	
BRIGNET Jean-Pierre	Groupe Médical - La Gare	☎ 04.68.69.01.91
DE FONDS-MONTMAUR Bernard	Groupe Médical - La Gare	☎ 04.68.69.01.91
	CHALABRE (11230)	
CROESI Alain	Rue Saint Antoine	☎ 04.68.69.20.05
	COUIZA (11190)	
ARNAUD Marie-Douce	Centre Médical - Cité Gournet	☎ 04.68.74.00.70
AURIFEUILLE Gilles	Centre Médical - Cité Gournet	☎ 04.68.74.00.70
DEVORS Michel	Centre Médical - Cité Gournet	☎ 04.68.74.00.70
	ESPERAZA (11260)	
COUE Eric	6 Rue Pasteur	☎ 04.68.74.16.90
	LIMOUX (11300)	
ACCURSO Antoine	16 Rue des Etudes	☎ 04.68.31.09.66
BARTHE Claude	33 Rue Maurice Lacroux	☎ 04.68.31.03.22
NAUERT Alain	6 rue de la Goutine	☎ 04.68.31.68.27
PERON Charles	7 rue Toulzanne	☎ 04.68.31.60.14
REVERDY Jean	14 rue de l'Hospice	☎ 04.68.31.01.20
REVERDY Philippe	14 rue de l'Hospice	☎ 04.68.31.01.20
ROLLAND Christophe	7 rue Toulzanne	☎ 04.68.31.60.14
	QUILLAN (11500)	
BOUDIN Antoine	Centre Médical - 1 Avenue de la Jonquière	☎ 04.68.20.00.28

ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

	BIZE MINERVOIS (11120)	
ALMERAS Michel	Centre Médical du Val de Cesse - Rue de la Foulerie	☎ 04.68.46.10.55
	COURSAN (11110)	
DYBECK Gilles	Centre Médical - 1 Chemin des Seignes	☎ 04.68.33.67.87
	CUXAC D'AUDE (11590)	
PEBERNARD Jacques	Centre Médical - 9 Rue des Caves Vieilles	☎ 04.68.33.44.93
	GRUISSAN (11430)	
BOUSCARLE François	Groupe Médical - 36 avenue Général Azibert	☎ 04.68.49.01.19
GOMEZ Alain	303 place du Chebek	☎ 04.68.49.73.08
	LEZIGNAN CORBIERES (11200)	
FANTIN Antoine	21 Boulevard Marx Dormoy	☎ 04.68.27.15.44
GISCLARD Franck	2 Avenue Wilson	☎ 04.68.27.24.24
MARTY Christian	3 Boulevard Marx Dormoy	☎ 04.68.27.36.15
PENAVAIRES Rémi	Groupe Médical - Place des Vosges	☎ 04.68.27.00.20
	MARCORIGNAN (11120)	
BECASSIS Henri	Centre Médical " St Roch " - Avenue de Saint Pons	☎ 04.68.93.63.70

COUESNON Jean-Yves	Centre Médical " St Roch " - Avenue de Saint Pons	☎ 04.68.93.63.70
NARBONNE (11100)		
ABSIL Patrice	18 quai Vallière	☎ 04.68.90.39.40
ANDRE-MARTIN Laurence	18 quai Vallière	☎ 04.68.90.39.40
FORTUNE Patrick	Centre Médical " Le Forum " - 17 rue Garibaldi	☎ 04.68.32.05.44
FRANZETTI Didier	Centre Médical - 24 rue Paul-Louis Courier	☎ 04.68.90.29.49
GENNETAY Yvon	8 Quai Victor Hugo	☎ 04.68.90.46.00
JOURNES Jean-Paul	Centre Médical " Le Bois Rolland " - 31 Quai Victor Hugo	☎ 04.68.90.16.16
LEGAL Franck	Centre Médical " Le Bois Rolland " - 31 Quai Victor Hugo	☎ 04.68.90.16.16
MERIC Bernard	31 Avenue Anatole France	☎ 04.68.42.35.73
OLLIVIER Jean-Loïc	Centre Médical - 24 Rue Paul Louis Courier	☎ 04.68.90.29.49
PONS Claude	8 Quai Victor Hugo	☎ 04.68.90.45.33
ROY Philippe	Centre Médical - 24 rue Paul-Louis Courier	☎ 04.68.90.29.49
WAILLS Michel	Centre Médical " Le Bois Rolland " - 31 Quai Victor Hugo	☎ 04.68.90.16.16
OUVEILLAN (11590)		
CALVET François	18 Avenue de Narbonne	☎ 04.68.46.81.74
PORT LA NOUVELLE (11210)		
DAT Bernard	Centre Médical - 18 rue de la Liberté	☎ 04.68.48.03.44
NORTIER Bernard	Centre Médical - 18 rue de la Liberté	☎ 04.68.48.03.44
PORT LEUCATE (11370)		
BRUNEL Danièle	Centre Médical - Résidence Malardeau	☎ 04.68.40.94.19
SALLES D'AUDE (11110)		
LAVAL Jean-Paul	Centre Médical " Les Olivettes " - Route de Coursan	☎ 04.68.33.98.21

MEDECINS SPECIALISTES

ANESTHESIE - REANIMATION

CARCASSONNE (11890)		
GOULLEY Alain	Centre Hospitalier « A.Gayraud » - Bloc Opératoire - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	☎ 04.68.24.21.40

CANCEROLOGIE

CARCASSONNE		
MARTINEZ Maryline	Centre Hospitalier « A.Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	☎ 04.68.24.29.65
NARBONNE (11100)		
MARREL Eric	Polyclinique « Le Languedoc » - Route de Narbonne Plage	☎ 04.68.65.33.63
MATHIEU André	Clinique « Les Genêts » - 44 quai Vallière	☎ 04.68.65.10.52

CARDIOLOGIE

CARCASSONNE		
BERNERT Luc	Résidence « Le Kennedy » - 6 Rue J. Gossec - 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.25.16.52
CHOUNET Jean	Centre Hospitalier « A.Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	☎ 04.68.24.23.00
DURAFORG Luc	21 Boulevard du Commandant Roumens - 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.11.52.52
ESCARGUEL Didier	54 Rue d'Alsace- 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.71.51.19
FAURE Olivier	Résidence « Le Kennedy » - 6 Rue J. Gossec - 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.25.16.52
RIFF Pascal	21 Boulevard du Commandant Roumens - 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.11.52.52
SARDA Robert	« La Résidence » - 26 rue A. Marty	☎ 04.68.25.12.42

CASTELNAUDARY (11400)		
BOUTEL Christian	7 Rue Goufferand	☎ 04.68.23.21.08
NARBONNE		
BARADAT Georges	Centre Hospitalier – Boulevard du Docteur Lacroix – B.P. 824 – 11108 NARBONNE CEDEX	☎ 04.68.42.62.30
CAULA Jean-Michel	12 rue des Fossés - 11100 NARBONNE	☎ 04.68.65.13.60
FRAISSE Alain	2 Boulevard M. Lacroix - 11100 NARBONNE	☎ 04.68.42.42.32

CHIRURGIE GENERALE

CASTELNAUDARY CEDEX (11402)		
GLATZ Yves Edouard	Centre Hospitalier - BP 20 - 19 avenue Monseigneur de Langle	☎ 04.68.23.00.55
NARBONNE CEDEX (11108)		
LUCCIONI Pierre	Centre Hospitalier - BP 824 - Boulevard Docteur Lacroix	☎ 04.68.42.61.31

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

CARCASSONNE		
DURAND Jacques	Centre Hospitalier « A.Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	☎ 04.68.24.22.06
MERIAUX Jean-Luc	2 bis Boulevard Joliot Curie – 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.47.85.25

DERMATOLOGIE

CARCASSONNE (11000)		
GAYDA-MEDRANO Marie-Christine	55 Boulevard Barbès	☎ 04.68.25.30.30
CASTELNAUDARY (11400)		
TISSINIE Armande	4 Bis Avenue Maréchal Leclerc	☎ 04.68.23.51.66

ENDOCRINOLOGIE

CARCASSONNE		
BRU Jean-Pierre	Centre Hospitalier « A.Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	☎ 04.68.24.28.91
FRIES Guilhaine	36 Rue Coste Reboulh - 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.72.69.21

GASTRO-ENTEROLOGIE

CARCASSONNE		
BROUSSY Pascal	Polyclinique « Montréal » - Route de Bram - 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.25.08.02
MOURRUT Christian	Polyclinique « Montréal » - Route de Bram - 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.25.08.02
PUYEO Jacques	Centre Hospitalier « A.Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	☎ 04.68.24.24.00
NARBONNE (11100)		
CORCOS Denis	7 Place des Jacobins	☎ 04. 68.32.36.99
GUISSET Jean-Louis	6 avenue Maréchal Juin – Immeuble « Les Miroirs »	☎ 04. 68.65.09.11
MARCIANO Pierre-Marc	6 avenue Maréchal Juin – Immeuble « Les Miroirs »	☎ 04. 68.65.09.11
LIMOUX (11300)		
BUSQUE Pierre	5 Rue d'Aude	☎ 04.68.31.44.38

HEMATOLOGIE

CARCASSONNE CEDEX 9 (11890)		
VIVES Jean-François	Centre Hospitalier « A.Gayraud »	☎ 04.68.24.21.50

NEPHROLOGIE

CARCASSONNE CEDEX 9 (11890)		
------------------------------------	--	--

DE MARION GAJA Catherine	Centre Hospitalier « A.Gayraud »	☎ 04.68.24.24.24
MARTY Luc	Centre Hospitalier « A.Gayraud »	☎ 04.68.24.21.50
NARBONNE (11100)		
DE CORNELISSEN François	40 quai Vallière	☎ 04.68.32.82.35

NEUROLOGIE

CARCASSONNE		
SIBONI Jean	26 Rue de Verdun – 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.25.07.82
TANNIER Christian	Centre Hospitalier « A.Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	☎ 04.68.24.25.00
NARBONNE (11100)		
MAHINI Parviz	Polyclinique “ Le Languedoc ” - Route de Narbonne Plage	☎ 04.68.65.33.60
ROMAIN Bernard	Résidence “ Ile Verte ” - 44 Quai Vallière	☎ 04.68.32.01.47

OPHTALMOLOGIE

CARCASSONNE (11000)		
DUCROS Bernard	21 Boulevard du Commandant Roumens	☎ 04.68.10.23.90
CASTELNAUDARY (11400)		
FABRE Philippe	8 Allée du Cassieu	☎ 04.68.23.25.04
SALVIGNOL Jean	8 Allée du Cassieu	☎ 04.68.23.25.04
LEZIGNAN CORBIERES (11200)		
BEYLERIAN Françoise	14 Rue J.J. Rousseau	☎ 04.68.27.09.12
LIMOUX (11300)		
ANDRIEU Yvan	5 Rue d'Aude	☎ 04.68.31.18.21
NARBONNE (11100)		
BROQUA Jean-Pierre	18 Quai Vallière	☎ 04.68.32.39.88
FOURNEAU-GUIDONI Anne	6 Rue Voltaire	☎ 04.68.42.27.56
GAZAGNE Christophe	Espace Soleil – 2 route de Gruissan	☎ 04.68.90.11.30
VIDAL Michel	3 Rue du 1er Mai	☎ 04.68.32.15.32

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

CARCASSONNE (11000)		
DUMONT Richard	15 Rue Antoine Marty	☎ 04.68.47.97.62
VERGUES Jean-Pierre	1 Rue de la Liberté	☎ 04.68.25.14.58
NARBONNE (11100)		
BONNAFOUS Denis	Polyclinique « Le Languedoc » - Route de Narbonne Plage	☎ 04.68.65.33.12
FRANCOIS J.Hugues	Polyclinique « Le Languedoc »- Route de Narbonne Plage	☎ 04.68.65.33.47
RICCIARDI Jean	Le Longchamps - 22 Quai Victor Hugo	☎ 04.68.32.03.79

PNEUMO-PHTISIOLOGIE

CARCASSONNE (11000)		
CARRE Philippe	Polyclinique « Montréal » - Route de Bram -	☎ 04.68.11.91.11
PERISSE Roger	Polyclinique « Montréal » - Route de Bram -	☎ 04.68.11.91.11
CASTELNAUDARY (11400)		
ARMISEN Annie	32 Bis Rue Prosper Estieu	☎ 04.68.23.53.76
NARBONNE		
FRAISSE André	Centre Hospitalier - BP 824 - Bd du Docteur Lacroix - 11108 NARBONNE CEDEX	☎ 04.68.42.62.39

ZERBIB Pierre	Le Longchamps - 22 Quai Victor Hugo - 11100 NARBONNE	☎ 04. 68.32.08.81
---------------	--	-------------------

PSYCHIATRIE

CARCASSONNE		
ROMAIN Jean-Louis	Centre Hospitalier « A.Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	☎ 04.68.24.25.02
SIBONI Jean	26 Rue de Verdun - 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.25.07.82
VIDAL Jean	1 boulevard Marcou - 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.71.02.59
LIMOUX (11300)		
BAREIL-GUERIN Michèle	A.S.M. - Clinique « Les Tilleuls » - 6 place du 22 septembre	☎ 04.68.31.50.90
EFFA-GYAN Edmond	12 Rue des Pyrénées - Flassian	☎ 04.68.31.67.48
REJO Marcel	3 Rue Pascal	☎ 04.68.31.07.89
VIDAL Jean	2 rue de la Boutonnerie	☎ 04.68.74.64.00
NARBONNE (11100)		
GERARD Dominique	Résidence « Le Musset » - 5 place de Verdun – 11100 NARBONNE	☎ 04.68.32.22.58
MAHINI Parviz	Polyclinique « Le Languedoc » - Route de Narbonne Plage	☎ 04.68.65.33.60
STRUCZYK Stanislas	1 rue des Jacobins	☎ 04.68.90.20.46
ZAYKINE Georges	Clinique « Sainte Thérèse » - Place Barra	☎ 04. 68.42.66.30

RHUMATOLOGIE

CASTELNAUDARY (11400)		
MONOD Pierre	4 Bis Avenue Maréchal Leclerc	☎ 04.68.23.51.66
ROQUEFORT Jean	4 Bis Avenue Maréchal Leclerc	☎ 04.68.23.51.66
CARCASSONNE		
CADENE Christian	Centre Hospitalier « A.Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	☎ 04.68.24.24.50
MORERE Christian	55 Rue Antoine Marty - 11000 CARCASSONNE	☎ 04.68.47.93.54
MORLOCK Gilles	Centre Hospitalier « A.Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	☎ 04.68.24.24.50
LIMOUX (11300)		
AUTHIER André	34 Avenue Fabre d'Eglantine	☎ 04. 68.31.43.58
NARBONNE		
BROUSSON Alain	Polyclinique « Le Languedoc » - Route de Narbonne Plage - 11100 NARBONNE	☎ 04.68.65.33.59
DESSAUW Philippe	Centre Hospitalier - BP 824 - Bd du Docteur Lacroix - 11108 NARBONNE CEDEX	☎ 04.68.42.62.03
SARDA Jacques	2 rue Mosaïque – 11100 NARBONNE	☎ 04.68.65.44.10

UROLOGIE

NARBONNE (11100)		
MARGAINE Patrick	Polyclinique " Le Languedoc " - Route de Narbonne Plage	☎ 04.68.65.33.64

ARTICLE 2 :

Monsieur le préfet de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2004

Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3137 portant extension de capacité du SESSAD rattaché à l'Institut de Rééducation MILLEGRAND et modification de l'âge des bénéficiaires

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Millegrand Espérance en vue de l'extension de 12 places et modification de l'âge des bénéficiaires du SESSAD rattaché à l'Institut de Rééducation MILLEGRAND est agréée.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD rattaché à l'Institut de Rééducation MILLEGRAND est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Assurance Maladie à hauteur de 8 places installées à ce jour.

ARTICLE 3 :

Le surcoût de la restructuration et l'autorisation de fonctionner des places non installées ne sont pas accordées par défaut de financement disponible. Conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, ces demandes feront l'objet d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret en Conseil d'Etat en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de ces places.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS : 110 789 591

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Capacité autorisée : 20 places mixtes

Age minimum : 3 ans

Age maximum : 18 ans

Code discipline d'équipement : 901- éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Catégorie de clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement

Code mode de fonctionnement : 16 prestations sur lieu de vie

ARTICLE 5 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3143 portant extension de capacité de la MAS d'ALAI GNE (Aude)

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association ASM en vue de l'extension de 11 places de la MAS d'ALAI GNE est agréée.

ARTICLE 2 :

La MAS d'ALAI GNE est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'Assurance Maladie à hauteur de 19 places installées à ce jour.

ARTICLE 3 :

Le surcoût de la restructuration et l'autorisation de fonctionner des places non installées ne sont pas accordées par défaut de financement disponible. Conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, ces demandes feront l'objet d'un classement prioritaire de financement lorsque les conditions auront été déterminées par décret en Conseil d'Etat en vue d'une éventuelle mise en œuvre totale ou partielle de ces places.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS : 110 002 599

Code catégorie : 255 - maison d'accueil spécialisée

Capacité autorisée : 30 places

Code discipline d'équipement : 917- hébergement de type MAS

Catégorie de clientèle : 437- autistes

Code mode de fonctionnement : 11- internat

ARTICLE 5 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3212 portant dissolution d'une Société Professionnelle d'Infirmières à NARBONNE (Aude) - Société Civile Professionnelle d'Infirmières « BAROSSO Laurence, URAN Corinne » Cabinet Infirmier « Le Lorraine »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est mis fin au fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'Infirmières « BAROSSO Laurence, URAN Corinne » Cabinet Infirmier « Le Lorraine » sis 3, quai de Lorraine à NARBONNE 11100. La Société Civile Professionnelle d'Infirmières susvisée est dissoute à compter du 17 septembre 2004.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3213 relatif aux épreuves du Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant 2004 du centre hospitalier de Narbonne – 2^{ème} session

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une deuxième session de l'examen pour l'attribution du diplôme professionnel d'aide soignant est organisée au centre hospitalier de Narbonne.

Le calendrier des épreuves de cet examen est le suivant :

- Epreuve pratique le Mardi 26 octobre 2004 – le matin
- Epreuve écrite le Mercredi 27 octobre 2004 de 9 h à 11 h.
- Date du jury final le Mercredi 27 octobre 2004, l'après midi.

ARTICLE 2 :

Le jury de cet examen se composera de :

Président :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Titulaires :

- Madame SANDRAGNE Hélène, Directrice à l'IFSI de Narbonne
- Madame POSOCCO Danielle, Enseignante à l'Ecole AS de Carcassonne
- Madame LLANAS Annie, Enseignante à l'Ecole AS de Carcassonne
- Madame BOUMLIL Zohra, Infirmière Pech d'Alcy 3eme CH Narbonne
- Madame SECOND Josiane, Aide Soignante Pech d'Alcy 3eme CH Narbonne

Suppléant (es) :

- Madame BERNIS Solange, Enseignante Ecole AS Carcassonne
- Monsieur RUIZ Patrick, Cadre supérieur Pech d'Alcy 3eme CH Narbonne
- Madame PEREIRA Armande, Aide Soignante Pech d'Alcy 3eme CH Narbonne.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Charles JEGOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2284 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement – Société Coopérative « La Languedocienne » à Argeliers

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Société Coopérative « La Languedocienne » mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie d'Argeliers et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le maire de la commune d'Argeliers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 23 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2486 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative du Razès à LASSERRE DE PROUILLE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Cave Coopérative du Razès – Chemin Joly Coeur – 11270 LASSERRE DE PROUILLE mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de LASSERRE DE PROUILLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le maire de la commune de LASSERRE DE PROUILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 23 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2487 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative du Razès à Routier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Cave Coopérative du Razès – route D 623 - 11240 Routier mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUTIER et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le maire de la commune de ROUTIER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 23 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2488 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative Les Caves ROCBERE à Portel des Corbières

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Cave Coopérative Les Caves ROCBERE à Portel des Corbières mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Portel des Corbières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le maire de la commune de Portel des Corbières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 23 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2490 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative Vinicole « Cave Anne de Joyeuse » à Limoux

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Société Coopérative Vinicole « Cave Anne de Joyeuse » mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Limoux et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le maire de la commune de Limoux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 23 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2560 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Coopérative Agricole « Le Progrès » à Puichéric

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Cave Coopérative Agricole « Le Progrès » à Puichéric mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Puichéric et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le maire de la commune de Puichéric, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 23 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2561 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Cave Coopérative à Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Cave Coopérative à Narbonne mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Narbonne et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le maire de la commune de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 23 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2562 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement - Cave Coopérative de Vinification « Le Cellier de MALASSAN » à Saint Marcel sur Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Cave Coopérative de Vinification « Le Cellier de MALASSAN » à Saint Marcel sur Aude mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Marcel sur Aude et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le maire de la commune de Saint Marcel sur Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 23 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2851 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'AOC « Muscat de Rivesaltes » est fixé impérativement au mardi 14 septembre 2004 pour les communes suivantes :

ZONE 1 : CAVE, FITOU, LAPALME, LEUCATE, TREILLES.

ARTICLE 2 :

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie récoltés sur le territoire des communes précédentes avant le 14/09/2004 perdent tout droit à l'Appellation, sauf dérogation prévue à l'article 3 du décret n° 80-78 du 14 janvier 1980.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 septembre 2004

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2936 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de La Pomarède - Tréville

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de La Pomarède - Tréville constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de La Pomarède et de Tréville par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 septembre 2004
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2965 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de gibiers n° 11/173 sis sur la commune de VILLARZEL DU RAZES lieu dit « Les Tourtines » appartenant à Madame DESEAU Joëlle est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 213-36 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VILLARZEL DU RAZES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 23 septembre 2004
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2973 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal de la Berre et du Rieu sur les ruisseaux de la Berre et du Rieu au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, l'opération pilote des travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux de la Berre et du Rieu, tels qu'envisagés par le SI de la Berre et du Rieu conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2018 du 16 juillet 2004 susvisé. Suite à la finalisation du schéma d'aménagement global de la Berre et du Rieu, un plan de gestion pluriannuel d'entretien de la ripisylve et un programme de travaux sur plusieurs tranches seront présentés dans le cadre d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de six ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en : l'enlèvement des embâcles, la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges, le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation, l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors

du champs d'inondation, ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régalaie homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SI, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du SI de la Berre et du Rieu assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite de M. le président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteintes au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les sites et au moins quinze jours avant le début des travaux, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche afin de permettre aux agents de son service de procéder aux pêches électriques de sauvetage qui pourraient être rendues nécessaires compte tenu des conditions hydrauliques du moment.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à Madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M.M. le sous-préfet de Narbonne, le président du SI de la Berre et du Rieu, les maires de CASCATEL des CORBIERES, DURBAN-CORBIERES, PORTEL des CORBIERES, ROQUEFORT des CORBIERES, SIGEAN et VILLESEQUE des CORBIERES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-2976 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de LACAMP

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de LACAMP constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SERVIES EN VAL, LABASTIDE EN VAL, RIEUX EN VAL, VILLAR EN VAL et de VILLETRITOULS par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 septembre 2004
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2980 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de sangliers n° 11/173 sis sur la commune de VILLARZEL DU RAZES lieu dit " Les Tourtines" appartenant à Madame DESEAU Joëlle est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 213-36 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VILLARZEL DU RAZES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 28 septembre 2004
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3052 fixant le stabilisateur départemental à appliquer au montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2004 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur à appliquer au montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire pour la campagne 2004 est de 0,97.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur en chef,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3061 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – « Hameau de Lapeyre » à Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de sangliers n° 11/143 sis sur la commune de Limoux « Hameau de Lapeyre » appartenant à Monsieur Claude LAPEYRE est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 11 octobre 2004
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3062 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Lieu dit « Langlade » à Chalabre

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de sangliers n° 11/142 sis sur la commune de Chalabre lieu dit « Langlade » appartenant à Monsieur MAMET Joseph est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 213-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Chalabre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 11 octobre 2004
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3135 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de sangliers n° 11/150 sis sur la commune de SAINT JUST DE BELENGARD appartenant à Monsieur RIEU Didier est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 213-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINT JUST DE BELENGARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 13 octobre 2004
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3138 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de sangliers n° 11/159 sis sur la commune de MONTOLIEU lieu dit « Roche Pech » appartenant à Monsieur RIVIERE Jean-Pierre est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 213-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MONTOLIEU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 13 octobre 2004

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3146 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de sangliers n° 11/132 sis sur la commune de ALZONNE lieu dit « l'Amigance » appartenant à Monsieur PATRU Maurice est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 213-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ALZONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 13 octobre 2004

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3147 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de sangliers n° 11/98 sis sur la commune de LADERN SUR LAUQUET appartenant à Monsieur LUTTGE Hermann est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 213-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LADERN SUR LAUQUET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 13 octobre 2004

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3149 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de sangliers n° 11/113 sis sur la commune de LIMOUX appartenant à Monsieur CAPARROS Pierre est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 213-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 13 octobre 2004
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 3153 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de sangliers n° 11/153 sis sur la commune de ALZONNE appartenant à Monsieur JOURNES Pierre est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 213-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ALZONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 14 octobre 2004
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CRIGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-1430 relatif à l'approbation de la carte communale d'ISSEL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune d'ISSEL telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur départemental de l'équipement, le maire d'ISSEL, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commune de Bizanet - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation basse tension structurante et lotissement LA VERTU - Dossier n° 43 183 du 23.07.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3125)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Bizanet

Carcassonne, le 30.09.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation 32 LOTS OHLM VINHAS à LACONTE - Dossier n° 33 467 du 02.08.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3126)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 16.09.2004.
- Le poste de transformation Las Vinhas sera de même teinte sur l'ensemble de ses parois que la future clôture du lotissement OHLM Vinhas.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- *M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne*
- *M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne*
- *M. le chef du service départemental d'architecture*
- *M. le maire de Carcassonne*

Carcassonne, le 30.09.2004
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Espéraza - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement réseau BT RUE ELIE SERMET création poste MAISON DE RETRAITE - Dossier n° 43 118 du 09.08.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3144)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les protections verticales et horizontales seront de même teinte que leur façade respective.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- *M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est*
- *M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne*
- *M. le chef du service départemental d'architecture*
- *M. le maire de Espéraza*

Carcassonne, le 30.09.2004
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Caves - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement du réseau BTA ET création du poste LES OLIVIERS - Dossier n° 34 461 du 10.02.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3155)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Caves à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au permissionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation Les Oliviers sera encastré le plus possible dans la haie existante, ses parois seront de ton vert sur son ensemble et un renfort végétal de même essence que l'existant sera à prévoir dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Caves et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 04.10.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Fanjeaux - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste EN BONNES renforcement BT 2ème tranche - Dossier n° 34 194 du 22.03.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3159)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Fanjeaux à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Bram) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation En Bonnes sera reculé le plus possible contre le talus en s'écartant de la route. Des plantations d'essences végétales en harmonie avec celles existant seront réalisées pour permettre son intégration dans l'environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Fanjeaux et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Bram
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 05.10.2004
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Cazilhac - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BTS du lotissement communal LES COTEAUX DE RIVOIRE - Dossier n° 43 252 du 02.08.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3161)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Une déclaration d'intention de commencement des travaux devra être envoyée aux services de Gaz du Sud Ouest.
- Le poste de transformation Paumelle sera adossé à la future clôture et de même teinte sur son ensemble que celle-ci.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Cazilhac

Carcassonne, le 05.10.2004
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Cailhau - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du POSTE NOTRE DAME DES PRES - Dossier n° 43 696 du 09.08.2004 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté n° 2004-11-3162)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Cailhau à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au permissionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- La conduite de gaz de DN 100 alimentant Montréal sud – Brugairolles se situe dans la zone des travaux, un piquetage sur le terrain sera effectué avec le responsable de Gaz du Sud.Ouest du district de Carcassonne. Une déclaration d'intention de commencement des travaux est obligatoire.
- Le poste de transformation Notre Dame des Prés sera entouré d'une haie végétale d'essence locale ainsi qu'en limite de parcelle du côté de la route départementale.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Cailhau et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Carcassonne, le 06.10.2004
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

PRÉFECTURE DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Extrait de l'arrêté n° 040999 - Composition du Conseil Économique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 5

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME COLLÈGE :	REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DES SALARIÉS (30 sièges)
--------------------	---

II.7 1 représentant désigné par la Section Régionale de la FSU : M. Daniel BARLET

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Montpellier, le 14 octobre 2004
Le préfet,
Francis IDRAC

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040949 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2005-2006

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour les années 2005-2006.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux Conseils Généraux pour publication.

Montpellier, le 6 octobre 2004

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

Région Languedoc-Roussillon

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2005 – 2006

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes âgées				
6°- les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale] du 1 ^{er} septembre au 30 octobre 2004	17 janvier 2005 23 mai 2005	7 février 2005 13 juin 2005	30 avril 2005 31 août 2005
11°- les établissements ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ...] du 1 ^{er} janvier au 28 février 2005	17 octobre 2005 16 janvier 2006	7 novembre 2005 6 février 2006	31 décembre 2005 30 avril 2006
12°- les établissements ou service à caractère expérimental] du 1 ^{er} mai au 30 juin 2005] du 1 ^{er} septembre au 30 octobre 2005			
Pour personnes handicapées				
2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale]			
3° - les centres d'action médico-sociale précoce]			
5° - les établissements ou services :]			
d'aide par le travail ...]			
de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle]			
7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui] du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2004] du 1 ^{er} mars au 30 avril 2005] du 15 juin au 31 août 2005] du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2005	18 avril 2005 22 août 2005 21 novembre 2005 24 avril 2006	9 mai 2005 12 septembre 2005 12 décembre 2005 15 mai 2006	30 juin 2005 31 octobre 2005 28 février 2006 30 juin 2006

assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert]			
11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination]			
12° - les établissements ou service à caractère expérimental]			

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2005 - 2006

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire				
1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L222-5]			
4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans)]			
8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse]			
9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique]			
10° - les foyers de jeunes travailleurs]			
12° - les établissements ou service à caractère expérimental]			
III – les lieux de vie et d'accueil]			
] du 1 ^{er} nov. 2004 au 31 décembre 2004	21 mars 2005 26 septembre 2005	11 avril 2005 17 octobre 2005	30 juin 2005 30 novembre 2005
] du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mai 2005	27 mars 2006	17 avril 2006	31 juillet 2006
] du 1 ^{er} déc. 2005 au 31 janvier 2006			

Formation plénière	Evaluation des besoins et priorités d'action sociale et médico-sociale	11 avril 2005 (sous réserve)
--------------------	--	------------------------------

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1399 imposant à la Société HUNTSMAN la réalisation d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques du site de l'unité de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN - Plaine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société HUNTSMAN Advanced Matériel dont le siège social est situé – 107-111 avenue George Clemenceau – 92000 Nanterre est tenue de réaliser une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques (ESR) de l'ensemble du site de l'unité de fabrication de produits intermédiaires pour l'obtention de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de QUILLAN – Usine de La Plaine – 11500 QUILLAN, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette ESR ainsi que sa validation sera réalisée en concertation avec l'inspection des installations classées et suivant les dispositions du guide méthodologique intitulé Gestion des Sites (potentiellement) pollués (version du 14 septembre 2001 modifiée) et établi par le bureau d'étude BRGM pour le compte du Ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

3.1. L'étude des sols comprendra, au moins, la phase A, selon la définition établie par le guide précité, qui sera constituée d'une recherche documentaire basée sur les informations disponibles et accessibles complétées par une visite de terrain. Elle comportera notamment - l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... ,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc...),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,
- un rapport d'étape qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols en particulier vis à vis de la nécessité de recourir éventuellement à l'étape suivante, la phase B du guide.
3.2. Le rapport de la phase A sera examiné et validé en concertation avec l'inspection des installations classées en vue de définir le contenu de l'étape B permettant la réalisation de l'étude simplifiée des risques.
3.3. L'étude des sols comprendra, au besoin, la phase B, selon la définition établie par le guide précité et comportera notamment les investigations et analyses décidées à l'issue de la phase A.

ARTICLE 4 :

Cette étape B donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'étape et d'un rapport de synthèse final qui seront examinés et validés en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

Le rapport de synthèse proposera, en conclusion, une notation du site suivant la méthode d'évaluation simplifiée des risques figurant dans le guide précité et établira une classification du site suivant l'une des trois classes suivantes :

- classe 1 : site nécessitant des investigations approfondies,
- classe 2 : site à surveiller,
- classe 3 : site à banaliser.

ARTICLE 5 :

Cette étude des sols et cette évaluation simplifiée des risques devront être effectuées selon l'échéancier ci-après à dater de la notification du présent arrêté :

Sous 3 mois :

- définition du cahier des charges de l'étude et validation concertée,
- réalisation de l'étape A
- rédaction du rapport d'étape,
- examen en concertation du rapport de l'étape A et définition du contenu de l'étape B, si nécessaire,

- réalisation, au besoin, de l'étape B - rédaction du rapport d'étape,
- établissement du rapport final de synthèse et examen en concertation des rapports de l'étape B et du rapport de synthèse et cotation ESR du site.

ARTICLE 6 :

Le rapport final de synthèse sera communiqué à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après sa rédaction.

ARTICLE 7 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société HUNTSMAN.

ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de QUILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER:

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de QUILLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société HUNTSMAN Advanced Matériel dont le siège social est situé – 107-111 avenue George Clemenceau – 92000 Nanterre.

Carcassonne, le 22 juillet 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1402 imposant au garage PIERRON de poursuivre la surveillance des eaux souterraines suite à une pollution causée par les fuites d'hydrocarbures provenant de la station-service qu'il exploite sur le territoire de la commune de CHALABRE-Cours Sully-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Garage PIERRON implanté - Cours Sully - 11230 CHALABRE, est tenu de poursuivre les actions d'investigations relatives à la surveillance des eaux souterraines dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les actions d'investigations relatives à la surveillance des eaux souterraines doivent être conduites avec l'appui d'un organisme compétent afin de caractériser la pollution résiduelle aux hydrocarbures au regard des risques pour la santé humaine et l'environnement. Un rapport de synthèse établira le recollement de l'ensemble des informations recueillies et déjà disponibles et devra permettre d'évaluer la nécessité de recourir à d'éventuelles investigations complémentaires. Ce rapport sera adressé à M. le préfet de l'Aude ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Garage PIERRON est tenu de déposer, auprès des services préfectoraux, un dossier d'abandon des travaux d'exploitation établi dans les formes prévues à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce dossier sera adressé à M. le préfet de l'Aude ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge du Garage PIERRON.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chalabre et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de CHALABRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée au Garage PIERRON implanté - Cours Sully - 11230 CHALABRE.

Carcassonne, le 22 juillet 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation - Carrière CHARLOU - Mairie de MAGRIE (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1821)

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1821 en date du 18 août 2004 autorise la commune de Magrie à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves naturelles sur le territoire de sa commune, lieu-dit « Charlou » sur les parcelles 31p, 32p, 53p, 58p, 59p, 60, 61p, 63 et 64 de la section BE et BH du plan cadastral. Il n'y aura pas d'installations annexes implantées sur le site. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 (douze) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 16 juillet 2002 au 16 août 2002 inclus, dans les communes de MAGRIE, ALET LES BAINS, BOURIEGE, CONILHAC de la MONTAGNE, CURNANEL, LIMOUX, ROQUETAILLADE et TOUREILLES. Les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, M. Michel RAMBEAU, ainsi qu'une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de MAGRIE, à la sous-préfecture de Limoux, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 18 août 2004

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,

Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1849 prescrivant à la SAS LES SILOS DU SUD, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les compléments à l'étude de dangers relative à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux, dénommée « silo n° 1 », qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARRETE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La SAS LES SILOS DU SUD dont le siège social est implanté - Quai Est n° 2 - BP 4 - 11210 PORT LA NOUVELLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux implantés sur la commune de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 2 - PROPOSITION DE MESURES DE REDUCTION DES RISQUES

La SAS LES SILOS DU SUD est tenue de produire à ses frais les compléments de son étude de dangers avant le 1^{er} janvier 2005.

Les compléments de l'étude de dangers devront comporter les éléments permettant de justifier de :

- la réalisation d'une analyse des risques avec prise en compte de la probabilité de la cinétique et de la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée,
- la définition et la justification des mesures prises pour réduire la probabilité et effet des accidents,

- la mise en place de mesures de prévention contre les risques d'explosion et notamment de :
 - l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement des mesures de prévention contre les risques d'explosion,
 - l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect, et de leur signalétique,
 - la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives,
 - l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations,
- l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement mesures générales de protection contre les risques d'explosion.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de PORT LA NOUVELLE,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis du public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5- RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de PORT LA NOUVELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à la SAS LES SILOS DU SUD - Quai Est n° 2 - BP 4 - 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 22 octobre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2929 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement concernant la SCA Distillerie d'OUVEILLAN

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la SCA Distillerie d'OUVEILLAN mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante et/ou de dispositif d'évaporation forcé d'effluents liquides, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'OUVEILLAN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie,

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune d'OUVEILLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à la SCA Distillerie d'OUVEILLAN dont le siège social est implanté - 24 avenue de Narbonne - 11590 OUVEILLAN.

Carcassonne, le 14 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2073 portant sur la modification de la liste des personnes siégeant au Conseil Portuaire du Port d'Intérêt National de Port-la-Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 est modifié comme suit :

- Représentants du Conseil Régional de la Région Languedoc-Roussillon :
 - Membre titulaire : Monsieur Didier Codorniou,
 - Membre suppléant : M. Eric Andrieu.
- Représentants des usagers du port désignés par le Préfet de l'Aude :
 - Membre titulaire : Monsieur Dominique Casane – Société SARAM.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM le sous-préfet de Narbonne et le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège)

PREFECTURE DE L'ARIEGE MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU DE L'ARIEGE	PREFECTURE DE L'AUDE MISSION INTERSERVICES DE L'EAU DE L'AUDE	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE MISSION INTERSERVICES DE L'EAU DE LA HAUTE-GARONNE
Le préfet de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite (...)	Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur	Le préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1^{ER} - GESTION DES DÉBITS DE L'ARIÈGE ET DE L'HERS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les prélèvements dans les rivières Ariège, Hers et leurs affluents, à l'exclusion des rivières Lèze et Vixiège, bénéficiant d'une autorisation administrative pourront faire l'objet de mesures de restriction si l'une des situations suivantes se réalisait :

- le débit de l'Hers à la station de jaugeage de Calmont (Haute-Garonne), devient inférieur à 3,5 mètres cubes par seconde (débit contractuel de gestion de la réalimentation par la retenue de Montbel, calé sur le DOE du SDAGE à Mazères, référence PGE - désigné par DC_C) ;
- le débit de l'Ariège à la station de jaugeage de Foix (Ariège), devient inférieur à 8,3 mètres cubes par seconde (correspondant au débit de 8 mètres cubes par seconde restitué par E.D.F. à l'aval de Ferrières - débit contractuel de garantie de soutien d'étiage prévu dans la convention signée le 12 mai 1981 par les Ministres de l'Environnement, de l' Industrie et par E.D.F - augmenté des débits du ruisseau le Scios, soit un débit mesuré à la station de jaugeage de Foix de 8,3 mètres cubes par seconde désigné par DC_F) ;

Au 15 juin, soit environ 15 jours avant le début de la campagne d'irrigation, l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (IIABM) informera les MISE des trois départements du volume stocké dans la retenue de Montbel. Si le volume stocké le 15 juin dans la retenue de Montbel est inférieur à 39 millions de mètres cubes, la cellule de crise est activée et l'IIABM informera les représentants des préfets des mesures de gestion envisagées.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DE LA CELLULE DE CRISE SÉCHERESSE DE L'HERS-ARIÈGE

Dès la signature du présent arrêté, une cellule de crise sécheresse de l'Hers-Ariège, chargée de la mise en place de mesures de restriction des usages pour garantir la conservation et la répartition des eaux, sera créée par décision préfectorale.

Présidée par le préfet de l'Ariège, elle comprendra :

- un représentant du Préfet de l'Ariège,
- un représentant du Préfet de l'Aude,
- un représentant du Préfet de la Haute Garonne,
- 1 représentant de la chambre d'agriculture de chaque département,
- le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel ou son représentant,
- le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire ou son représentant,
- le gestionnaire de la retenue de Montbel,
- 3 représentants des communes,
- 3 représentants des irrigants.
- 1 représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège

Le secrétariat sera assuré par la MISE de l'Ariège. La cellule de crise sécheresse de l'Hers-Ariège sera activée si l'une au moins des deux situations de débits (à Calmont et Foix) définies dans l'article 1 est rencontrée, ou si le volume stocké le 15 juin dans la retenue de Montbel est inférieur à 39 millions de mètres cubes.

ARTICLE 3 - SEUILS D'ALERTE

Les quatre seuils d'alerte ci-dessous sont déterminés en fonction des débits enregistrés aux stations de jaugeage de Calmont et Foix, sous les désignations suivantes :

- . QM_{J3} : débit moyen journalier des 3 jours précédents
- . QA : débit d'alerte avec $QA = 0,8 \times DC$
- . QAR : débit d'alerte renforcée avec $QAR = DCR + 1/3(DC - DCR)$
- . DCR : débit de crise fixé par le SDAGE

niveau 1 :	si QM _{J3} inférieur ou égal à DC _C , soit	3,5 m³/s à Calmont
	ou QM _{J3} inférieur ou égal à DC _F , soit	8,3 m³/s à Foix
niveau 2 :	si QM _{J3} inférieur ou égal à QA _C , soit	2,8 m³/s à Calmont
	ou QM _{J3} inférieur ou égal à QA _F , soit	6,6 m³/s à Foix
niveau 3 :	si QM _{J3} inférieur ou égal à QAR _C , soit	2,2 m³/s à Calmont
	ou QM _{J3} inférieur ou égal à QAR _F , soit	5,4 m³/s à Foix
niveau 4 :	si QM _{J3} inférieur ou égal à DCR _M , soit	1,5 m³/s à Calmont
	ou QM _{J3} inférieur ou égal à DCR _F , soit	4 m³/s à Foix
	ou DCR_F de 4 m³/s atteint 2 jours consécutifs à Foix	

ARTICLE 4 : ZONES GÉOGRAPHIQUES CONCERNÉES

Les bassins versants de l'Ariège et de l'Hers sont découpés en quatre secteurs à besoins en eau d'irrigation équipotentiels de la façon suivante :

- secteur 1 :
 - . sur l'Hers : de Prades à La-Bastide-de-Lordat,
 - . sur l'Ariège : de Foix à Le-Vernet-d'Ariège,
- secteur 2 :
 - . sur l'Hers : de Trémoulet à la confluence de l'Hers et de l'Ariège,
 - . sur l'Ariège : de Saverdun à la confluence de l'Hers et de l'Ariège,
- secteur 3 : de la confluence de l'Hers et de l'Ariège jusqu'à Auterive,
- secteur 4 : d'Auterive à la confluence avec la Garonne.

Une représentation géographique des périmètres des quatre secteurs est annexée au présent arrêté. Un cinquième secteur est déterminé par les autres communes du bassin versant non directement concernées par les prélèvements agricoles.

ARTICLE 5 : DÉCLENCHEMENT ET SORTIE DE CRISE

→ Usages agricoles :

La cellule de crise sécheresse de l'Hers-Ariège est chargée de l'exploitation des données de débits mesurés aux stations de jaugeage de Calmont et de Foix et de la mise en place des mesures de restriction des prélèvements agricoles. Dès que l'un des seuils d'alerte est atteint par les débits mesurés aux stations de jaugeage de Calmont et de Foix, le président de la Cellule de Crise provoque une réunion dont la mission sera, à partir des données de débits et d'une projection d'évolution sur les jours à venir, d'établir la mise en place ou l'abandon des tours d'eau pour les prélèvements agricoles. Les mesures de restriction des prélèvements agricoles sont actées par décisions préfectorales. Elles sont applicables dès le lendemain de la réunion de la Cellule de Crise qui les a mises en place. L'application des tours d'eau se réalise par secteurs, en boucle de l'amont vers l'aval, le premier secteur appliquant les mesures de restriction nouvelles étant celui qui suit le dernier secteur à avoir appliqué les dernières mesures. Pour les mesures de restriction de niveau 3, la limitation de prélèvement porte sur 2 jours d'arrêt consécutifs appliquée sur deux secteurs : 1 et 3 ou 2 et 4. Les mesures sont appliquées pendant une semaine au moins afin de permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises.

→ Usages "eau potable" :

Dès que l'un des seuils d'alerte est atteint par les débits mesurés aux stations de jaugeage de Calmont et de Foix, les mesures de restriction des usages "eau potable" sont déterminées par arrêté de chaque préfet de département, en fonction des situations locales au regard du risque de pénurie d'eau, après concertation avec les gestionnaires de réseaux d'eau potable.

ARTICLE 6 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

L'objectif est d'organiser la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités de prélèvement afin d'éviter tout "à coup" préjudiciable au milieu.

→ Usages agricoles :

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction tous les prélèvements d'irrigation effectués à partir des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement situés dans le bassin versant. Par simplification et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, sont considérés comme prélèvements dans la nappe, tous les prélèvements situés dans une bande dont la largeur ne peut être inférieure à 100 m de part et d'autre de la rivière.

→ Usage eau potable :

Les mesures concernent les réseaux d'eau potable dont les ressources sont prélevées dans les cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement du bassin versant considéré. Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

→ Autres usages :

Il est rappelé que le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit en tout temps, sauf règlement d'eau.

Dès la mise en place des premières mesures de restrictions, devront être assurées la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels. Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE LIMITATION À METTRE EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXÉS PAR LES ARRÊTÉS CADRE INTERDÉPARTEMENTAUX

Dans tous les cas, quel que soit le niveau de la mesure, la décision est accompagnée de l'analyse de la tendance des débits moyens journaliers sur les sept derniers jours (pente de la courbe des débits).

→ Usages agricoles :

- **mesures de niveau 1:**
 - activation de la cellule de crise et information des irrigants,
- **mesures de niveau 2**
 - diminution des prélèvements agricoles de 25%, soit une interdiction de prélever 1 jour sur 4,
- **mesures de niveau 3**
 - diminution des prélèvements agricoles de 50%, soit une interdiction de prélever 2 jours sur 4,
- **mesures de niveau 4**
 - interdiction totale.

→ Usages eau potable :

Les mesures de restriction sont déterminées en fonction de la nature de la ressource (eaux superficielles/eaux souterraines) et de leur incidence sur la gestion équilibrée des ressources du bassin versant, après concertation des gestionnaires des réseaux. En fonction de leurs indications, les mesures peuvent être modulées et ou élargies aux professionnels. Elle visent dans l'ordre suivant :

- le remplissage complet des piscines,
- le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage,
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des espaces verts,

- la mise à niveau diurne des niveau d'eau des piscines,
- l'arrosage diurne des potagers.
- **mesures de niveau 1:**
 - campagne de sensibilisation pour inciter les usagers à économiser l'eau
- **mesures de niveau 2,3 et 4 :**
 - restrictions à définir par arrêté du préfet du département

ARTICLE 8 - DÉROGATIONS

Les dérogations doivent être restreintes sous peine de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants. Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein du bassin versant et ne pourront pas représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement. Les limitations jusqu'à 50 % s'appliquent à toutes les cultures, les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place jusque-là. Chaque préfet de département fixe avant le 30 mai la liste des cultures pouvant faire l'objet de dérogations ainsi qu'éventuellement, les périmètres concernés conformément aux règles précitées, et à partir d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - ABROGATION

L'arrêté interpréfectoral du 12 juin 1990 instituant des tours d'eau est abrogé.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - VOIE DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée. Cette formalité sera justifiée par le maire.

ARTICLE 14 - AVIS AU PUBLIC

Un avis au public faisant connaître les dispositions du présent arrêté sera publié à la diligence des préfets de la Haute-Garonne de l'Aude et de l'Ariège dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les trois départements.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- le sous-préfet de Pamiers,
- le sous-préfet de Limoux,
- les sous-préfets de Muret et de St Gaudens,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne,
- les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège,
- les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège,
- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège,
- les chefs des brigades départementales du conseil supérieur de la pêche de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège,
- les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège ;
- les maires des **communes suivantes de l'Ariège** des secteurs 1 à 4, concernées par les prélèvements agricoles : Aigues-Vives, Aiguillon (L'), Artix, Arvigna, Bastide de Bousignac (La), Bastide de Lordat (La), Bastide sur l'Hers (La), Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Bézac, Bonnac, Brie, Calzan, Camon, Canté, Carla de Roquefort, Carlaré (Le), Cazals des Bayles, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Dreuilhe, Dun, Durfort, Esclagne, Escosse, Esplas, Ferrières, Foix, Freychenet, Fougax et Barrineuf, Gaudiès, Gudas, Ilhat, Issards (Les), Justiniac, Labatut, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lérans, Lescousse, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Loubens, Ludies, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Mazères, Mirepoix, Montailou, Montaut, Montbel, Montégut Plantaurel, Montferrier, Montségur, Moulin Neuf, Nalzen, Pamiers, Péreille, Peyrat (Le), Prades, Pradettes, Pujols (Les), Raissac, Régat, Rieucros, Rieux de Pelleport, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Roumengoux, Saint Amadou, Saint Amans, Saint Bauzeil, Saint Félix de Rieutord, Saint Félix de Tournegat, Sainte Foi, Saint Jean d'Aigues Vives, Saint Jean de Verges, Saint Jean du Falga, Saint Julien de Gras Capou, Saint Michel, Saint Quentin

La Tour, Saint Quirc, Saint Victor Rouzaud, Sautel (Le), Saverdun, Ségura, Tabre, Teilhet, Tour du Criou (La), Tourtrol, Trémoulet, Troyes d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Vernet d'Ariège (Le), Verniolle, Villeneuve d'Olmes, Villeneuve du Paréage, Vira et Vivies.

- les maires des **communes suivantes de l'Aude** des secteurs 1 à 4, concernées par les prélèvements agricoles : Belcaire, Belpech, Belvis, Bezole, Cahuzac, Camurac, Caudeval, Chalabre, Comus, Corbières, Coudons, Courtauly, Espezel, Gueytes et La Bastide, Lafage, Lignairolles, Mézerville, Molandier, Montjardin, Nébias, Niort de Sault, Peyrefittes du Razès, Peyrefitte sur l'Hers, Plavilla, Pomy, Puivert, Rivel, Roquefeuil, Saint Benoit, Sainte Colombe sur l'Hers, Saint Gauderic, Saint Serin, Seignalens, Sonnac sur l'Hers, Tréziers et Villefort.
- les maires des **communes suivantes de la Haute-Garonne** des secteurs 1 à 4, concernées par les prélèvements agricoles : Aignes, Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont sur Lèze, Calmont, Caujac, Cintegabelle, Clermont le Fort, Eaunes, Esperce, Gaillac-Toulza, Gibel, Goyrans, Grazac, Grépiac, Issus, Labarthe sur Lèze, Labruyère-Dorsa, Lacroix Falgarde, Lagrace-Dieu, Marliac, Mauressac, Mauvesin, Miremont, Montbrun Lauragais, Montjeard, Nailloux, Noueilles, Pinsaguel, Pins Justarets, Portet sur Garonne, Pouze, Puydaniel, Roquettes, Saint Léon, Venerque, Vernet (Le) et Villate.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans toutes les mairies concernées.

Foix, le 6 octobre 2004

- Pour le préfet de l'Ariège et par délégation,
Le secrétaire général,
Christian RICARDO

- Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

- Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Le secrétaire général,
Hervé SADOUL

CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY

Décision n° 2004-26 - Avis de recrutement sans concours - Décret n° 2004-118 du 06/02/2004 - Agent administratif - 1 poste

CENTRE HOSPITALIER « Jean Pierre CASSABEL » - B.P. 1200 - 11492 CASTELNAUDARY

Cedex Tel : 04 68 94 56 56 FAX : 04 68 94 02 41 DIRECTION DU PERSONNEL

Conditions d'inscription :

- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée
- être âgé de 55 ans au plus au 01/01/2004 (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Dossier d'inscription :

- Lettre de candidature et de motivation
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée

A adresser à :

Madame RATABOUIL Jacqueline

Directeur Adjoint chargée des Ressources Humaines Centre Hospitalier

BP 1200 - 11492 CASTELNAUDARY Cedex

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Castelnaudary, le 04/10/2004

Le directeur,
G. LEVY

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX

Extrait du contentieux n° 2003-11-1 - Affaire : Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Foyer d'accueil médicalisé « Henry Pech de Laclause » à CUXAC D'AUDE) contre Préfet de l'Aude

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur QUERE

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur MADEC

SEANCE DU 9 JUIN 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2004

AFFAIRE : Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Foyer d'accueil médicalisé « Henry Pech de Laclause » à CUXAC D'AUDE) contre Préfet de l'Aude.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

(...)

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur QUERE, Inspecteur honoraire des affaires sanitaires et sociales, rapporteur en son rapport,

Monsieur MADEC, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le désistement de l'association requérante est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

D E C I D E :

ARTICLE 1^{ER}

Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

ARTICLE 2

Le présent jugement est notifié à l'Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion, au Préfet de l'Aude et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon. Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale. Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 9 JUIN 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ANGLAS, DEIXONNE, RAMI, MODOLO et Monsieur QUERE, rapporteur.

Bordeaux, le 9 juin 2004

- Le président,

M. TOURDIAS

- Le rapporteur,

J. G. QUERE

- Le secrétaire,

P. DECAP

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du « Régisseur des recettes »

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689